

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ARRETES

21 novembre 2008-Loi n°08-039/ portant ratification de l'Ordonnance n° 08-005/P-RM du 25 septembre 2008 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 11 juin 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal.....**p2**

Loi n°08-040/ portant ratification de l'Ordonnance n° 08-004/P-RM du 15 septembre 2008 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet régional de facilitation des transports et du transit en Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 17 juillet 2008 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p2**

21 novembre 2008-Loi n°08-041/ portant ratification de l'Ordonnance n° 08-008/P-RM du 29 septembre 2008 autorisant la ratification de l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement dans les régions de Gao, Koulikoro et Ségou, signé le 30 juillet 2008 à Tunis.....**p2**

1^{er} décembre 2008-Loi n°08-042/ relative à la sécurité en biotechnologie en République du Mali.....**p3**

Loi n°08-043/ portant réglementation bancaire.....**p23**

Loi n° 08-044/ portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 13 octobre 2008 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Appui à la Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvre (PACSER).....**p36**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

15 décembre 2008-Loi n°08-045/ portant ratification de l'Accord de financement additionnel du Projet énergie domestique et accès universel, signé à Bamako le 03 octobre 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).....p36

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES

02 avril 2007-Arrêté n°07-0807/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'un établissement prive d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso...p36

Arrêté n°07-0808/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'un atelier d'assemblage, d'entretien, de réparation et de maintenance d'appareils et équipements informatique à Bamako.....p37

Arrêté n°07-0809/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'un établissement prive d'enseignement secondaire général à Kati.....p38

Annonces et communications.....p39

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°08-039/ DU 21 NOVEMBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 08-005/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ À BAMAKO LE 11 JUIN 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT (BOAD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME INTÉGRÉ DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA RÉGION DE KIDAL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 novembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 08-005/ P-RM du 25 septembre 2008 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Bamako le 11 juin 2008 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Programme de Développement Rural de la Région de Kidal.

Bamako, le 21 novembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-040/ DU 21 NOVEMBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 08-004/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET RÉGIONAL DE FACILITATION DES TRANSPORTS ET DU TRANSIT EN AFRIQUE DE L'OUEST, SIGNÉ À BAMAKO, LE 17 JUILLET 2008 ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (IDA)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 novembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance n° 08-004/P-RM du 15 septembre 2008 autorisant la ratification de l'Accord de financement du projet régional de facilitation des transports et du transit en Afrique de l'Ouest, d'un montant de vingt quatre millions six cent mille (24 600 000) DTS soit environ seize milliards sept cent vingt deux millions trois cent quarante deux mille (16 722 342 000) Francs CFA, signé à Bamako, le 17 juillet 2008 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Bamako, le 21 novembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-041/ DU 21 NOVEMBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 08-008/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DANS LES RÉGIONS DE GAO, KOULIKORO ET SÉGOU, SIGNÉ LE 30 JUILLET 2008 À TUNIS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 novembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 08-008/P-RM du 29 septembre 2008 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 30 juillet 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement dans les régions de Gao, Koulikoro et Ségou.

Bamako, le 21 novembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°08-042/ DU 01 DECEMBRE 2008 RELATIVE
A LA SECURITE EN BIOTECHNOLOGIE EN
REPUBLIQUE DU MALI**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 13 novembre 2008 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi s'applique à l'importation, l'exportation, le transit, l'utilisation confinée, la libération ou la mise sur le marché de tout Organisme Génétiquement Modifié (OGM) qu'il soit destiné à être libéré dans l'environnement ou utilisé comme denrée alimentaire, aliment pour bétail ou produit de transformation, ou d'un produit dérivé d'organisme génétiquement modifié. Elle s'applique également aux OGM à double fonction pharmaceutique et alimentaire d'intérêt agricole.

SECTION II : DES DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Aux termes de la présente loi les définitions sont les suivantes:

a) «Accord préalable en connaissance de cause» : désigne tout accord obtenu sur la base des informations pertinentes communiquées avec l'entière responsabilité de la personne ayant communiqué les informations par rapport à leur exactitude et leur intégralité avant le début de toute activité. Cet accord concerne l'introduction de l'OGM sur le territoire national et les utilisations subséquentes: scientifique, agricole ou commerciale.

b) «Acide Désoxyribonucléique» (ADN) : désigne la molécule constituant le chromosome dans les cellules responsables de la transmission des caractères héréditaires.

c) «Biotechnologie moderne» : désigne les applications techniques suivantes :

- la recombinaison d'acide nucléique impliquant la formation de nouvelles combinaisons de matériel génétique par l'introduction de molécules d'acide nucléique produites par tout autre moyen à l'extérieur d'un organisme, à l'intérieur d'un virus, d'une bactérie, d'un plasmide de tout autre vecteur, et leur incorporation à l'intérieur d'un organisme hôte dans lequel ces molécules ne peuvent exister naturellement, mais où elles sont capables de se propager continuellement ;

- techniques impliquant l'introduction directe dans un organisme d'un matériel génétique préparé à l'extérieur dudit organisme, notamment la micro-injection, et l'encapsulation ;

- la fusion cellulaire (notamment la fusion des protoplastes) ou les techniques d'hybridation où des cellules vivantes avec de nouvelles combinaisons de matériel génétique sont formées par la fusion de deux ou de plusieurs cellules.

d) «Centre d'Echange sur la Biosécurité » ou Biosafety Clearing House (BCH) fournit l'accès à l'information pertinente pour le protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Il donne des renseignements sur les interlocuteurs nationaux, les lois et réglementations, l'information en vue de la prise de décision, la création de capacités, la liste des experts. Le Point Focal du Centre d'Echange National du Mali est le Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales (STP/CIGQE). Il assure la liaison et facilite l'échange d'informations avec le Secrétariat du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

e) «Demandeur»: désigne toute personne physique ou morale qui soumet une demande par écrit à l'**Autorité Nationale Compétente** pour obtenir l'autorisation d'importer, faire transiter, utiliser en milieu confiné, libérer, ou commercialiser les organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés, ou, le cas échéant, toute personne ayant déjà obtenu l'autorisation de mener ces activités.

f) «Dissémination volontaire» ou «dissémination» : encore appelée libération intentionnelle ou libération désigne toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié ou du produit d'un organisme génétiquement modifié; il s'agit notamment de la libération pour des raisons commerciales, l'aide alimentaire, les traitements curatifs, la recherche dans des expériences sur le terrain, l'utilisation des organismes génétiquement modifiés dans des serres, en aquaculture, dans l'élevage, à moins que les installations ne soient approuvées pour utilisation en milieu confiné pour un laboratoire ou de toute autre infrastructure approuvée, l'élimination de déchets contenant des organismes génétiquement modifiés, l'importation, l'exportation ou le transport des organismes génétiquement modifiés ou des produits des organismes génétiquement modifiés.

g) «Evaluation des risques» : désigne l'évaluation directe ou indirecte, à court, moyen et long terme, des risques sur la santé humaine, animale, la diversité biologique et l'environnement en général, notamment sur les conditions socioéconomiques ou les valeurs éthiques, causés par l'importation, le transit, l'utilisation en milieu confiné, la libération ou la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou du produit d'un organisme génétiquement modifié.

h) «Exportation» : désigne tout mouvement transfrontière intentionnel d'un pays à un autre.

i) «Exportateur» : désigne toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction de la Partie exportatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme génétiquement modifié ou le produit d'un organisme génétiquement modifié soit exporté.

j) «Fins hostiles» : désigne l'élaboration, le développement, l'acquisition ou la libération intentionnelle d'un organisme génétiquement modifié ou du produit d'un organisme génétiquement modifié dans l'intention de nuire à la santé humaine et animale, à la biodiversité, à l'environnement ou à la propriété pour un objectif non autorisé par l'autorité compétente.

k) «Génie génétique» : désigne toute technique impliquant l'isolation, la classification, la modification ou l'introduction de l'ADN (Acide Désoxyribonucléique) dans des cellules vivantes ou vecteurs utilisés pour le transfert de l'ADN (plasmides, virus, chromosomes artificiels).

l) «Impact socio-économique» : désigne les effets directs ou indirects d'un organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié sur l'économie ou sur les conditions socioculturelles ou sur le mode de vie ou les systèmes ou techniques de connaissances d'une ou plusieurs communautés indigènes, notamment sur l'économie du pays.

m) «Importation» : désigne tout mouvement transfrontière intentionnel d'un pays à un autre.

n) «Importateur» : désigne toute personne physique ou morale qui prend des dispositions pour qu'un organisme génétiquement modifié ou un produit dérivé d'organisme génétiquement modifié soit importé.

o) «Mise sur le marché» : désigne la communication ou la mise à disposition à des tiers d'un organisme génétiquement modifié ou du produit d'un organisme génétiquement modifié, suivi ou non d'une transaction financière, et notamment dans le cas de dons en aide alimentaire.

p) «Mouvement transfrontière» : désigne tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie.

q) «Notification» : désigne la communication des informations et, le cas échéant, la fourniture des échantillons aux autorités compétentes, tout en prenant la responsabilité de l'exactitude et de l'intégrité de ces informations.

r) «Organisme génétiquement modifié» (OGM) : désigne tout organisme biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, notamment les plantes, les animaux, les micro-organismes (virus, bactéries, champignons), les cultures cellulaires, tous les vecteurs de transfert de gènes (plasmides, virus, chromosomes artificiels) et les acides nucléiques nus tels les viroïdes ou les séquences d'ADN dans lesquelles le matériel génétique a été altéré par des techniques biotechnologiques modernes.

s) «Organisme vivant modifié» (OVM) : désigne toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes, possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne. Il ressort de cette définition que les OGM sont l'une des deux grandes catégories d'OVM, c'est-à-dire ceux dont le matériel génétique, ou ADN, a été transformé d'une manière qui ne s'effectue pas par multiplication ou recombinaison naturelle. En conclusion, un OVM est un OGM.

t) «Personne» : désigne toute personne physique ou morale.

u) «Principes de Précaution» : désigne l'absence de preuves scientifiques concluantes ne justifiant pas la non intervention en particulier lorsque celle-ci risque d'avoir des conséquences catastrophiques ou que les coûts de l'intervention sont négligeables.

v) «Produit d'un organisme génétiquement modifié» : désigne tout matériel dérivé de la transformation, ou de tout autre moyen, d'un organisme génétiquement modifié ou du produit d'un organisme génétiquement modifié.

w) «Technologie cellulaire» : désigne toutes les techniques de production de cellules vivantes avec de nouvelles combinaisons de matériels génétiques par la fusion de deux ou plusieurs autres cellules.

x) «Utilisation» : ce terme exclut l'acquisition, à partir de marchés locaux ou de sources nationales autorisées, notamment l'aide alimentaire, par achat ou tout autre moyen, par le grand public et l'utilisation ou la distribution, à moins que des conditions spécifiques n'aient été définies sur cette utilisation, comme à des fins de recherche scientifique.

y) «Utilisation en milieu confiné» : désigne toute opération dans laquelle les organismes génétiquement modifiés sont produits, cultivés, stockés, détruits ou utilisés de manière différente dans un système fermé ayant un volume inférieur à X cm³ dans lequel des barrières physiques sont utilisées, seules ou avec des barrières chimiques et/ou biologiques, en vue d'empêcher effectivement leur contact avec des barrières, et leur impact sur les êtres humains et l'environnement externe.

CHAPITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 3 : Le cadre institutionnel se compose du Point Focal National/Correspondant National, de l'Autorité Nationale Compétente, du Comité National de Biosécurité et des Comités Institutionnels Publics de Biosécurité.

ARTICLE 4 : Le Point Focal National/Correspondant National du Mali pour le Protocole de Cartagena est la structure désignée pour gérer les questions Environnementales. Il assure la liaison avec le Secrétariat du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques avec le Centre d'échanges sur la Biosécurité (BCH), et facilite l'échange d'informations entre l'Autorité Nationale Compétente et les différents organes. Il est également le Point de contact pour les notifications.

ARTICLE 5 : L'Autorité Nationale Compétente (ANC) est le Ministère Chargé de l'Environnement.

L'Autorité Nationale Compétente a pour mission d'assurer le suivi et de veiller au contrôle de l'application de la présente loi. A ce titre, elle est chargée :

- de définir les critères, les normes, les directives et les règles appropriées pour la réalisation des objectifs de la présente loi ;

- de tenir compte des recommandations et indications du Comité National de Biosécurité lors des délibérations relatives à l'importation, le transit, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination et/ou libération ou la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé d'organisme génétiquement modifié ;

- de susciter la mise sur pied de comités institutionnels publics sur la biosécurité dans les institutions concernées et la nomination des groupes ou conseils d'experts indépendants si nécessaire, qui serviront de conseillers techniques ou scientifiques sur les problèmes de biosécurité ;

- du suivi très rapproché de l'évolution relative aux organismes génétiquement modifiés partout dans le monde et lorsque l'un d'entre eux semble poser un risque grave pour la santé ou pour l'environnement, interdire son passage sur le territoire national et prévenir le Centre d'Echange sur la Biosécurité, les services de douane et les fonctionnaires chargés du commerce extérieur ;

- du suivi de l'accessibilité et de la circulation de l'information entre le Centre d'Echange National et celui du Secrétariat du Protocole de Cartagena ;

- du maintien et de la mise à la disposition du public qui en fait la demande d'une base de données sur les organismes génétiquement modifiés et les produits d'organismes génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation ;

- de la déclaration par l'intermédiaire du Centre d'Echange sur la biosécurité à l'effet que :

- i. un organisme génétiquement modifié ou un produit d'organisme génétiquement modifié destiné à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation ne peut être importé qu'après avoir fait l'objet d'une évaluation intégrale des risques qu'il pose, conformément aux termes de la présente loi ; et

- ii. la demande d'autorisation d'importation déclenche l'évaluation des risques. Cette évaluation n'est toutefois pas automatique chaque fois qu'un nouvel organisme génétiquement modifié est déposé au Centre d'Echange ;

- l'évaluation ou la réévaluation des risques sur les organismes génétiquement modifiés ou les produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés. Lorsqu'un organisme génétiquement modifié ou un produit d'organisme génétiquement modifié doit être importé, les frais d'importation sont supportés par l'importateur ;

- la prise de mesures légales à l'échelle nationale et internationale pour protéger la santé humaine, la biodiversité et l'environnement en général des risques que peuvent poser les organismes génétiquement modifiés ou les produits des organismes génétiquement modifiés, entre autres, par l'application de la présente loi et du protocole de Cartagena sur la biodiversité ; la désignation d'inspecteurs de Biosécurité ainsi que d'autres mesures de contrôle afin d'assurer le respect de la présente loi ;

- et assurer toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par le gouvernement.

ARTICLE 6 : Un Comité National de Biosécurité, chargé de faire des recommandations et de donner des directives à l'Autorité Nationale Compétente en matières de Biotechnologie et de Biosécurité est mis en place.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 7 : Les institutions impliquées dans l'importation, l'exportation, la manutention, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination et/ou libération ou la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés vont établir des Comités institutionnels publics de Biosécurité pour instituer et contrôler les procédures de sécurité ainsi que les procédures d'autorisation.

CHAPITRE III : DE LA NOTIFICATION

ARTICLE 8 : Nul ne peut se livrer à l'importation, au transit, à l'utilisation en milieu confiné, à la dissémination et/ou libération ou la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé d'organismes génétiquement modifiés sans l'accord préalable en connaissance de cause ou une autorisation écrite de l'Autorité Nationale Compétente, selon le cas.

ARTICLE 9 : Toute personne qui souhaite se livrer à l'importation, ou à la dissémination et/ou libération, ou à l'utilisation en milieu confiné ou à la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé d'organismes génétiquement modifiés doit déposer une demande écrite auprès de l'Autorité Nationale Compétente.

ARTICLE 10 : Cette demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

- les informations énumérées à l'Annexe 1 de la présente loi ainsi que celles exigées par l'Autorité Nationale Compétente ;
- un rapport d'évaluation des risques que l'organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'organismes génétiquement modifiés peut faire courir à la santé humaine, à la diversité biologique ou à l'environnement, ainsi que les conséquences d'une dissémination involontaire et/ou libération accidentelle ;
- les informations relatives à un transfert précédent ou actuel de l'organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié à l'intérieur du pays ou dans tout autre pays ;
- les informations relatives aux autorisations déjà accordées ou refusées dans tout autre pays ;
- les recommandations du Comité institutionnel public de biosécurité si la demande d'autorisation est destinée à la recherche-développement ;
- une description claire et séquentielle des étapes qui seront suivies lors de la mise en œuvre du projet, et les procédures de suivi et d'évaluation qui seront effectuées à la fin de chaque étape, ainsi que le mode d'élimination des déchets ;
- le lieu et le but pour lequel l'organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'organismes génétiquement modifiés doit être élaboré, utilisé, conservé, disséminé et/ou libéré ou commercialisé, ainsi que les conditions d'utilisation et une procédure d'étiquetage et d'emballage conformément aux dispositions prévues à l'Annexe II de la présente loi relative à l'étiquetage des produits ; et

- une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des informations fournies signée par le notifiant, y compris, selon le cas, un engagement de la part du fournisseur de cette information garantissant que cette information est exacte et complète.

ARTICLE 11 : Toute personne souhaitant importer un organisme génétiquement modifié ou un produit d'organismes génétiquement modifiés directement destiné à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation, doit soumettre à l'Autorité Nationale Compétente une demande écrite mentionnant les informations disponibles au Centre d'Echange.

CHAPITRE IV : DES DECISIONS

SECTION 1 : DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

ARTICLE 12 : L'Autorité Nationale Compétente doit, à la réception de la notification mentionnée à l'article 10 et à l'article II, rendre public les informations pertinentes et avertir les ministères concernés.

ARTICLE 13 : Toute personne physique ou morale peut donner son avis par écrit dans un délai qui sera spécifié par l'Autorité Nationale Compétente. Toute personne qui refuse l'avis de l'Autorité Nationale Compétente peut solliciter une contre expertise en prenant en charge les frais y afférents.

ARTICLE 14 : L'Autorité Nationale Compétente peut décider d'organiser une consultation publique concernant un projet d'importation, de transit, d'utilisation en milieu confiné, de dissémination et/ou libération ou de mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé d'organismes génétiquement modifiés. L'avis de consultation est publié dans les journaux et les médias nationaux 15 jours au moins avant la prise de décision.

La consultation du public, conformément à la loi et la réglementation nationale, respectera le caractère confidentiel des informations.

ARTICLE 15 : L'Autorité Nationale Compétente doit, lors de l'examen ou du réexamen de sa décision, tenir compte des opinions et des préoccupations du public, exprimées conformément aux articles 13 et 14 de la présente loi.

ARTICLE 16 : L'Autorité Nationale Compétente doit rendre public les informations suivantes :

- celles relatives à tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé d'organismes génétiquement modifiés pour lequel l'importation, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination et/ou libération ou la mise sur le marché a été autorisée ou refusée ; et

- en particulier, tout rapport d'évaluation des risques concernant l'organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'organismes génétiquement modifiés en question.

SECTION II : DE LA PROCEDURE DE PRISE DE DECISION

ARTICLE 17 : L'Autorité Nationale Compétente doit s'assurer que l'importation, le transit, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination et/ou libération ou la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou du produit d'organismes génétiquement modifiés ne s'effectue qu'après l'obtention d'une autorisation préalable par écrit.

ARTICLE 18 : L'Autorité Nationale Compétente doit évaluer l'information présentée par le demandeur ou disponible au Centre d'Echange. Selon le cas, elle peut décider :

- de demander d'autres informations pour faciliter la prise de décision ;
- de donner suite à la demande ;
- de donner suite à la demande mais uniquement dans les conditions qu'elle aura déterminées ; ou
- de ne pas donner une suite à la demande.

ARTICLE 19 : L'Autorité Nationale Compétente doit notifier au demandeur par écrit et informer le public des décisions prises, avec ampliation au Centre d'Echange dans un délai minimum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de la réception de la demande.

ARTICLE 20 : L'Autorité Nationale Compétente peut, avant de prendre une décision, exiger d'autres informations qu'elle jugera nécessaires. Tout demandeur qui ne communiquera pas les informations additionnelles requises sera considéré comme ayant retiré sa demande.

ARTICLE 21 : Toute autorisation doit spécifier les étapes successives de la mise en œuvre de la procédure de décision et indiquer que les risques doivent être évalués à chaque étape.

Cependant, si l'Autorité Nationale Compétente considère qu'il n'y a pas de risques significatifs pour la santé humaine et animale, la diversité biologique ou l'environnement, elle peut se contenter d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 22 : La procédure simplifiée permet à la partie importatrice, sous réserve que des mesures adéquates soient appliquées pour assurer le mouvement transfrontière intentionnel sans danger d'organismes vivants modifiés conformément à l'objectif du protocole, de spécifier à l'avance au Centre d'Echange pour la prévention des risques biotechnologiques :

- a) les cas où un mouvement transfrontalier intentionnel dont elle est la destination peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est notifié ;
- b) les importations d'organismes vivants modifiés exemptés de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Les notifications visées en alinéa a) ci-dessus peuvent valoir pour des mouvements similaires ultérieurs à destination de la même Partie.

ARTICLE 23 : Pour obtenir une autorisation d'importer, faire transiter, utiliser en milieu confiné, disséminer et/ou libérer ou mettre sur le marché un organisme génétiquement modifié, le demandeur doit continuellement effectuer une étude pour contrôler et évaluer les risques pendant une période équivalente au cycle de vie des espèces, conformément aux directives définies par l'Autorité Nationale Compétente.

ARTICLE 24 : Aucune autorisation ne pourra être accordée si la preuve n'est pas établie que l'organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'organismes génétiquement modifiés est sans risque significatif pour la santé humaine, la diversité biologique ou l'environnement.

ARTICLE 25 : Dans l'éventualité de dommages graves ou irréversibles, l'application du principe de précaution doit être de règle.

ARTICLE 26 : Une autorisation ne peut être délivrée que si l'Autorité Nationale Compétente estime ou décide que l'importation, le transit, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination/libération ou la mise sur le marché de l'organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé d'organismes génétiquement modifiés doit :

- bénéficier au pays sans causer de risques ou risques majeurs à la santé humaine, la diversité biologique et l'environnement en général ;
- contribuer au développement durable ;
- ne doit pas avoir d'impacts socio-économiques négatifs ; et
- respecter les valeurs éthiques et tenir compte des préoccupations des communautés et ne doit pas nuire au savoir et aux technologies de ces communautés.

ARTICLE 27 : La décision définitive prise concernant l'utilisation d'un Organisme Vivant Modifié (OVM) pour l'alimentation humaine ou animale ou la transformation sur le territoire national, y compris sa mise sur le marché, est communiquée au Centre d'Echange sur la Biosécurité dans les quinze (15) jours suivant la décision avec les informations de l'annexe II du Protocole. Une copie de l'information sera fournie aux Etats qui n'ont pas accès au Centre d'Echange sur la Biosécurité. Il en sera de même pour toutes les Parties qui font la demande d'informations supplémentaires visées au paragraphe b) de l'annexe II du protocole.

ARTICLE 28 : Le demandeur doit fournir à l'Autorité Nationale Compétente la preuve qu'il a les moyens de remplir ses obligations, telles que prévues dans la présente loi sous peine de voir sa demande rejetée.

SECTION III : DU REEXAMEN DES DECISIONS

ARTICLE 29 : Toute autorisation peut être retirée ou soumise à des conditions supplémentaires autres que celles déjà imposées, si l'Autorité Nationale Compétente obtient par la suite des éléments d'informations nouveaux ou supplémentaires sur l'organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'organismes génétiquement modifiés indiquant qu'il existe un risque pour la santé humaine, la diversité biologique ou l'environnement.

ARTICLE 30 : Si le demandeur a connaissance de nouveaux éléments d'informations pertinents, il doit en informer l'Autorité Nationale Compétente dans les plus brefs délais.

CHAPITRE V : DES RISQUES

SECTION I : DE L'EVALUATION DES RISQUES

ARTICLE 31 : Le demandeur doit effectuer ou faire effectuer une évaluation de tous les risques que peut causer un organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié pour lequel il/elle demande l'autorisation d'importer, faire transiter, utiliser en milieu confiné, disséminer et/ou libérer ou mettre sur le marché.

ARTICLE 32 : Aucune décision sur une demande d'importer, de faire transiter, utiliser en milieu confiné, disséminer et/ou libérer ou mettre sur le marché un organisme génétiquement modifié ou le produit d'un organisme génétiquement modifié ne peut être prise par l'Autorité Nationale Compétente sans qu'une évaluation des risques pour la santé humaine et animale, la diversité biologique et l'environnement en général n'ait été effectuée, notamment sur les conditions socio-économiques et les normes culturelles.

ARTICLE 33 : L'évaluation des risques que peut causer un organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié doit se faire au cas par cas et conformément aux dispositions de l'Annexe III de la présente loi par le demandeur ou l'Autorité Compétente au besoin.

ARTICLE 34 : L'Autorité Nationale Compétente doit examiner ou faire examiner le rapport d'évaluation des risques ainsi que les résultats de l'évaluation avant de prendre une décision sur la demande d'importer, faire transiter, utiliser en milieu confiné, dissémination/libération ou mettre sur le marché un organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié.

ARTICLE 35 : Au cas où l'examen du rapport d'évaluation montre que les risques sont inévitables, l'Autorité Nationale Compétente ne doit pas autoriser l'importation, le transit, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination/libération ou la mise sur le marché de l'organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié.

ARTICLE 36 : En cas de refus d'autorisation tel que mentionné à l'Article 35 ci-dessus, tout brevet ou demande de brevet lié à un organisme génétiquement modifié ou un produit dérivé d'organismes génétiquement modifiés ne sera pas reconnu ou sera rejeté, selon le cas.

ARTICLE 37 : L'Autorité Nationale Compétente peut exiger du demandeur qu'il supporte les coûts de l'examen du rapport d'évaluation des risques ou à l'évaluation des risques, le cas échéant.

ARTICLE 38 : Toute personne qui participe à l'évaluation des risques relatifs à un sujet dans lequel elle a des intérêts directs ou indirects quelconques, doit le déclarer et se retirer du processus d'évaluation.

ARTICLE 39 : S'il n'est pas possible de conduire une évaluation des risques libre de toute dépendance à l'égard des intérêts des producteurs ou s'il n'est pas possible de vérifier que l'évaluation des risques a été conduite de manière indépendante, l'Autorité Nationale Compétente peut rejeter la demande.

SECTION II : DE LA GESTION DES RISQUES

ARTICLE 40 : L'Autorité Nationale Compétente doit mettre sur pied, entretenir et utiliser en cas de besoin, une stratégie de gestion de risques, en vue de protéger la santé humaine et animale, la diversité biologique et l'environnement en général contre les accidents pouvant survenir dans l'ingénierie génétique, l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou des produits des organismes génétiquement modifiés.

ARTICLE 41 : L'Autorité Nationale Compétente doit imposer les mesures nécessaires pour la mise en application des dispositions de l'Annexe IV de la présente loi et visant à éviter les effets néfastes d'un organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié sur la santé humaine et animale, la diversité biologique et l'environnement en général, notamment sur les conditions socio-économiques.

ARTICLE 42 : Sans préjudice des articles 40 et 41, l'Autorité Nationale Compétente peut :

- demander que tout organisme génétiquement modifié soit soumis à une période d'observation pour étudier son cycle de vie ou sa période de génération, aux frais du demandeur, avant et/ou après toute utilisation ;

- interdire l'importation, le transit, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination/libération ou la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié, s'il a des caractéristiques ou s'il constitue une menace spécifique entraînant des risques inacceptables pour la santé humaine et animale, la diversité biologique, l'environnement, les conditions socio-économiques et les normes culturelles ;

- ordonner l'arrêt de toute activité entreprise ou utilisation faite en violation des dispositions prévues par la présente loi ou de toute décision prise conformément à la loi ;

- ordonner l'arrêt de toute activité ou utilisation impliquant un organisme génétiquement modifié ou le produit d'un organisme génétiquement modifié dont les risques sur la santé humaine et animale, la diversité biologique et l'environnement sont connus ;

- Exiger de la personne responsable de toute activité prévue par la présente loi qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour prévenir les menaces pour la santé humaine et animale, la diversité biologique, l'environnement en général, ou les conditions socio-économiques et culturelles, ou de rétablir autant que possible l'environnement dans son état initial ;

- prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais de toute personne responsable, au cas où elle manque aux obligations en matière de sécurité prescrites par l'Autorité Nationale Compétente;

- prendre toutes les mesures nécessaires en cas de danger réel et grave pour la santé humaine et animale, la diversité biologique et l'environnement en général, les conditions socio-économiques et culturelles ou l'ordre public causé par un organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié, aux frais de la personne responsable dudit danger ; et

- exiger du demandeur qu'il soumette des rapports périodiques sur le contrôle et l'évaluation des risques menés après l'autorisation d'importer, faire transiter, utiliser en milieu confiné, disséminer et/ou libérer ou mettre sur le marché un organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié ;

- évaluer et, au besoin interdire, l'importation, le transit, l'utilisation en milieu confiné ou la dissémination/libération d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié qui pourrait être utilisé à des fins hostiles.

CHAPITRE VI : DE LA DISSEMINATION INVOLONTAIRE ET/OU LIBERATION ACCIDENTELLE ET DES MESURES D'URGENCE

ARTICLE 43 : Pour gérer toute dissémination involontaire et/ou libération accidentelle et toute situation d'urgence résultant d'un accident dû à un organisme génétiquement modifié ou à un produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié, l'Autorité Nationale Compétente doit, au besoin, s'assurer que :

- un plan d'urgence est élaboré pour assurer, en cas d'accident, la protection de la santé humaine et animale, de la diversité biologique et l'environnement en général en dehors de la zone où a été libéré ou utilisé en milieu confiné l'organisme, et que les services d'urgence compétents sont conscients des risques et en soient dûment informés par écrit ; et

- les informations sur les mesures et les consignes de sécurité à adopter en cas d'accident sont mises à la disposition des personnes qui peuvent être affectées par l'accident, par le demandeur. Ces informations doivent être mises à jour et rendues disponibles périodiquement. Elles doivent également être mises à la disposition du public.

ARTICLE 44 : En cas d'accident, le demandeur doit immédiatement informer l'Autorité Nationale Compétente dans les plus brefs délais et communiquer les informations suivantes :

- les circonstances de l'accident ;

- l'identité et la quantité de l'organisme génétiquement modifié ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés libérés accidentellement ;

- toutes les mesures et informations nécessaires prises pour évaluer les conséquences de l'accident sur la santé humaine et animale, la biodiversité et l'environnement en général ; et

- les mesures d'urgence prises ou à prendre.

ARTICLE 45 : Dès la réception de l'information prévue à l'article 44, l'Autorité Nationale Compétente doit :

- s'assurer que toutes les mesures possibles ont été prises pour neutraliser les risques pour la santé humaine, la diversité biologique et l'environnement en général ; et

- informer les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes dans les pays pouvant être affectés, ainsi que le Centre d'Echange sur la biosécurité.

CHAPITRE VII : DE L'IDENTIFICATION ET DE L'ETIQUETAGE

ARTICLE 46 : Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié doit être clairement identifié et étiqueté en tant que tel.

L'identification doit spécifier les détails des traits et caractéristiques pertinents pour assurer sa traçabilité.

ARTICLE 47 : Tout organisme génétiquement modifié ou tout produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié doit être clairement étiqueté et emballé avec les mentions prévus dans l'Annexe II, partie C, et conformément à toutes les autres obligations, le cas échéant, imposées par l'Autorité Nationale Compétente, en vue d'indiquer si le produit et/ou dérivé d'un organisme génétiquement modifié et, le cas échéant, s'il peut éventuellement provoquer des allergies ou causer d'autres risques.

CHAPITRE VIII : DES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

ARTICLE 48 : L'Autorité Nationale Compétente doit assurer la protection des informations qu'elle estime confidentielles après qu'une requête écrite pour confidentialité ait été déposée par le demandeur.

ARTICLE 49 : Les informations ci-après communiquées par le demandeur ne doivent en aucun cas être tenues pour confidentielles :

- la description des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés des organismes génétiquement modifiés, les noms et adresses du demandeur, le but et le lieu de l'importation, du transit, de l'utilisation en milieu confiné, de la dissémination et/ou libération ou de la mise sur le marché de l'organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé d'organismes génétiquement modifiés ;

- les méthodes et les plans de contrôle de l'organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié et pour les mesures d'urgence à prendre ; et

- l'évaluation des effets possibles, notamment tout effet pathogène et/ou pouvant provoquer des perturbations écologiques.

ARTICLE 50 : L'Autorité Nationale Compétente peut, après avoir avisé le demandeur, décider que certaines informations énoncées aux articles 10 et 11 conformément aux dispositions prévues à l'article 12, malgré leur nature confidentielle, soient portées à la connaissance du public, et ce, dans l'intérêt général.

L'Autorité Nationale Compétente veillera à consulter les auteurs des notifications et à réviser les décisions en cas de désaccord sur la confidentialité des informations.

ARTICLE 51 : Si pour quelque raison que ce soit le demandeur retire sa demande avant l'obtention de l'autorisation, l'Autorité Nationale Compétente doit respecter le caractère confidentiel des informations fournies sauf en ce qui concerne celles mentionnées aux alinéas 2 et 3 de l'article 49.

ARTICLE 52 : Toute personne accomplissant l'une des activités quelconque stipulées dans la présente loi doit communiquer les informations nécessaires à l'Autorité Nationale Compétente pour qu'elle puisse effectuer les tâches de supervision, de contrôle ou de mise en application, ou de prendre les mesures d'urgence relatives à ladite activité; le demandeur ne doit pas requérir la confidentialité des informations communiquées.

CHAPITRE IX : DE L'EXPORTATION

ARTICLE 53 : Toute personne désireuse d'exporter un organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié doit déposer auprès de l'Autorité Nationale Compétente l'accord préalable donné en connaissance de cause délivré par l'Autorité Nationale Compétente du pays importateur.

ARTICLE 54 : La présentation de l'accord préalable donné en connaissance de cause par l'exportateur ne dispense pas ce dernier de respecter les autres lois régissant le commerce extérieur.

ARTICLE 55 : La présentation de l'accord préalable donné en connaissance de cause ne doit pas empêcher le pays exportateur de prendre en compte les autres aspects dans sa prise de décision sur l'autorisation ou non d'exporter.

ARTICLE 56 : Aucune autorisation ne doit être délivrée pour la réexportation d'un organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié qui a déjà été interdit par les lois du pays exportateur.

CHAPITRE X : DE LA RESPONSABILITE ET DE LA REPARATION

ARTICLE 57 : Toute personne qui importe, fait transiter, utilise en milieu confiné, dissémine et/ou libère ou met sur le marché un organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié est tenue entièrement responsable de tous les dommages causés par ledit organisme génétiquement modifié ou produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié. Ces dommages doivent être entièrement réparés.

ARTICLE 58 : La responsabilité doit incomber à la personne qui a mené l'activité ayant provoqué le dommage et causé le préjudice ou la perte, ainsi qu'au fournisseur, au distributeur et ou dépositaire ou au développeur et au producteur de l'organisme génétiquement modifié ou des produits dérivés des organismes génétiquement modifiés.

ARTICLE 59 : S'il existe plus d'une personne responsable du dommage, du préjudice ou de la perte, les personnes concernées sont alors solidairement et conjointement responsables.

ARTICLE 60 : En cas de dommage sur l'environnement et la diversité biologique par un organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié, le montant de la compensation doit intégrer les coûts des mesures de rétablissement, de réhabilitation ou d'assainissement qui ont été réellement engagés et, le cas échéant, les coûts liés aux mesures préventives.

ARTICLE 61 : Les dommages causés aux ressources génétiques des communautés suite au transfert, à l'utilisation, à la manipulation des organismes génétiquement modifiés et produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés et leur utilisation dans la biotechnologie, feront l'objet de réparation au profit des communautés.

ARTICLE 62 : En cas de dommage pour la santé humaine, les compensations comprennent :

- tous les frais nécessaires pour obtenir le traitement médical requis et approprié ;
- le montant des indemnités d'invalidité, de diminution de qualité de vie et le total des frais encourus pour rétablir, dans la mesure du possible, la qualité de vie dont jouissait la personne avant qu'elle n'ait subi les dommages ;
- le montant du capital décès et l'ensemble des frais encourus pour les obsèques.

ARTICLE 63 : La responsabilité et la réparation s'étendront aussi aux considérations socioéconomiques :

- les nuisances et les dommages causés directement ou indirectement par l'organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié à l'économie ;
- les conditions sociales et culturelles, notamment les effets négatifs sur les modes de vie, les connaissances ou technologies traditionnelles d'une ou de plusieurs communautés ;
- les dommages et pertes causés par des troubles publics suscités par l'organisme génétiquement modifié ou le produit d'un organisme génétiquement modifié ;
- la destruction totale ou partielle des systèmes de production industrielle ou agricole, la perte de récoltes, la contamination des sols ;
- les dommages causés à la diversité biologique, à l'économie d'une région et tout autre dommage et intérêts indirects.

ARTICLE 64 : En cas de dommage provoqué par un organisme génétiquement modifié ou par le produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié, le droit d'intenter une action en justice ne pourra être prescrit qu'après un délai de 10 ans à partir de la prise de conscience du dommage par la personne ou par la communauté affectée, en tenant compte des éléments suivants :

- le temps nécessaire à la manifestation du dommage ; et
- le temps nécessaire pour faire le lien entre le dommage et l'organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié, en tenant compte de la situation de la ou des personnes ou de la communauté ou des communautés affectée(s), ou des circonstances dans lesquelles elles se trouvent.

ARTICLE 65 : Toute personne, tout groupe de personnes, toute organisation publique ou privée peut être autorisée à déposer une plainte ou une requête pour demander réparation d'une violation ou d'une menace de violation d'une des dispositions de la présente loi, notamment les dispositions relatives aux dommages sur la santé humaine, la diversité biologique et l'environnement en général, ou sur les conditions socio-économiques :

- dans l'intérêt de cette personne ou du groupe de personnes ;
- dans l'intérêt ou au nom d'une personne qui est, pour des raisons pratiques, incapable d'introduire une telle procédure ;
- dans l'intérêt ou au nom d'un groupe ou classe de personnes dont les intérêts sont attaqués ;
- dans l'intérêt général du public ; et
- dans l'intérêt de la protection de l'environnement ou de la diversité biologique.

ARTICLE 66 : Aucun frais ne doit être imputé à l'une des personnes ci-dessus mentionnées qui manque d'intenter une des actions ci-dessus visées si ces actions ne tiennent pas compte de l'intérêt public ou de la protection de la santé humaine, de la diversité biologique et de l'environnement en général.

CHAPITRE XI : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 67 : Constituent des infractions en matière de biosécurité :

- l'importation, l'exportation, le transit, la dissémination et/ou libération, la commercialisation, la mise sur le marché, l'utilisation dans un milieu confiné d'un quelconque organisme génétiquement modifié (OGM) ou d'un produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié sans une autorisation préalable écrite de l'Autorité Nationale Compétente ;

- l'utilisation des organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés à des fins hostiles ;
- toute violation des obligations et règles ci-dessus évoquées en matière de biosécurité ;
- les informations fausses, déclarations mensongères et toutes autres manoeuvres frauduleuses en vue d'obtenir une autorisation; les entraves au bon fonctionnement de l'Autorité Nationale Compétente ;
- tout mouvement illicite d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés.

ARTICLE 68 : Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans :

- ceux qui en vue d'obtenir une autorisation auront fourni à l'Autorité Nationale Compétente, lors de l'évaluation des risques des informations fausses ou auront fait des déclarations mensongères ;
- ceux qui, étant détenteurs d'autorisation, auront dissimulé ou se seront abstenus en connaissance de cause de fournir des éléments d'information qui leur sont parvenus et susceptibles de modifier l'évaluation des risques posés par leurs projets ;
- ceux qui, étant détenteurs d'autorisation, auront refusé ou omis d'observer les formalités relatives à l'étiquetage, à l'emballage et éventuellement à l'indication des caractéristiques essentielles des produits.

ARTICLE 69 : Seront punis de 5 à 10 ans de réclusion et d'une amende de 1.000.000 F CFA à 5.000.000 F CFA ou à l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui, sans autorisation préalable de l'Autorité Nationale Compétente, auront importé, exporté, fait transiter, disséminer et/ou libérer, commercialisé, mis sur le marché, utilisé en milieu confiné un quelconque organisme génétiquement modifié ou un produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié ;
- ceux qui, en connaissance de cause, auront fait des obstructions empêchant l'accomplissement correct des tâches dévolues à l'Autorité Nationale Compétente ;
- ceux qui, étant détenteurs d'une autorisation, auront refusé ou omis d'informer l'Autorité Nationale Compétente dans les plus brefs délais en cas d'accident ou d'une situation d'urgence impliquant un organisme génétiquement modifié ou un produit d'un organisme génétiquement modifié. Les peines pourront être portées au double lorsqu'il est établi que ces organismes génétiquement modifiés ou ces produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés sont de nature à entraîner des risques graves pour la santé humaine et animale, la diversité biologique, l'environnement en général, les conditions socio-économiques et culturelles. En outre la juridiction pourra facultativement prononcer une interdiction de séjour de 1 à 10 ans.

ARTICLE 70 : seront punis de 10 à 20 ans de réclusion et d'une amende de 10 000 000 F CFA à 30 000 000 F CFA ou à l'une de ces deux peines seulement et facultativement d'une interdiction de séjour de 5 à 20 ans :

- ceux qui auront utilisés un organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié à des fins hostiles. La peine sera la réclusion à perpétuité sans préjudice des peines d'amende lorsqu'il est établi que ces organismes génétiquement modifiés et ces produits dérivés sont de nature à entraîner des risques graves pour la santé humaine et animale, la diversité biologique, l'environnement en général, les conditions socio-économiques et culturelles.

ARTICLE 71 : Dans tous les cas d'infraction en matière de biosécurité, la confiscation des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés des organismes génétiquement modifiés sera ordonnée. L'auteur du mouvement transfrontière illicite éliminera à ses propres frais les organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet du mouvement illicite par destruction ou rapatriement.

ARTICLE 72 : Toute personne qui commet l'une des infractions quelconque à la présente loi, pourra être interdite de toute activité au Mali, liée aux organismes génétiquement modifiés ou aux produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés. Cette interdiction s'étendra à toute entreprise, entité physique ou morale qui pourrait être utilisée pour éviter les effets de ladite interdiction.

ARTICLE 73 : Au moment du paiement des amendes, leurs montants seront calculés sur la base de la monnaie ayant cours légal au Mali au jour du prononcé de la décision.

CHAPITRE XII : DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE L'AUTORITE NATIONALE COMPETENTE

ARTICLE 74 : Les voies de recours contre les décisions de l'Autorité Nationale Compétente sont celles prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE XIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 75 : Pour toute importation, utilisation en milieu confiné, dissémination et/ou libération ou commercialisation ou mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié qui a déjà commencé avant l'application de la loi en vigueur, le demandeur doit déposer une demande adressée à l'Autorité Nationale Compétente, conformément aux termes des articles 8 et 9 de la présente loi.

CHAPITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 76 : Concernant les mouvements transfrontières, le Gouvernement du Mali peut conclure des accords et arrangements bilatéraux avec d'autres Etats, Parties ou non en ce qu'ils n'ont rien de contraire avec l'objectif de la présente loi.

ARTICLE 77 : Les annexes I, II, III et IV font parties intégrantes de la présente loi.

ARTICLE 78 : Des décrets pris en Conseil des ministres détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 1^{er} décembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ANNEXES A LA LOI N°08-042/ DU 01 DECEMBRE 2008 RELATIVE A LA SECURITE EN BIOTECHNOLOGIE EN REPUBLIQUE DU MALI

ANNEXE I

INFORMATIONS NECESSAIRES DEVANT FIGURER DANS LA DEMANDE

Les informations ci-après doivent figurer nécessairement dans la demande d'autorisation de disséminer et/ou libérer dans l'environnement un organisme génétiquement modifié ou le produit d'un organisme génétiquement modifié, notamment lors de l'utilisation en milieu confiné (système sécurisé), de l'importation de produits destinés à la consommation humaine ou animale, ou pour la transformation et les produits pharmaceutiques pour lesquels ne peut être justifiée une autorisation délivrée par une agence dûment mandatée opérant dans le domaine de la protection de la santé humaine et de la diversité biologique du pays.

INFORMATIONS GENERALES

A. Noms et adresse du demandeur

B. Informations personnelles et ses qualifications

I. INFORMATIONS PERSONNELLES ET FORMATION :

Les noms, la formation et les autres qualifications de **la/ des** personne(s) responsable(s) de la planification et de la mise en application du projet, notamment des responsables chargés de la supervision, du contrôle et de la sécurité, en particulier les noms et les qualifications des responsables scientifiques.

II. INFORMATIONS RELATIVES AUX ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES OU AUX PRODUITS DE TELS ORGANISMES :

A. Caractéristiques a) de l'organisme donneur ; b) de l'organisme récepteur ou c) (le cas échéant) de (s) l'organisme(s) parent(s)

- 1) Nom scientifique ;
- 2) Informations taxonomiques complémentaires ;
- 3) Autres noms (nom commun, nom de la souche, nom du cultivar, etc.) ;
- 4) Marqueurs phénotypiques et génétiques ;
- 5) Degré de rapprochement entre l'organisme donneur et l'organisme récepteur ou entre les organismes parents ;
- 6) Description des méthodes et techniques d'identification et de détection ;
- 7) Précision, fiabilité (en termes quantitatifs) et particularité des méthodes et des techniques d'identification et de détection ;
- 8) Description de la répartition géographique et du milieu naturel des organismes notamment les informations sur les prédateurs, proies, parasites et concurrents (compétiteurs), symbiotes et hôtes naturels ;
- 9) Potentiels et risques de transfert et d'échange génétique avec les autres organismes ;
- 10) Vérification de la stabilité génétique des organismes et des facteurs qui l'affectent, en tenant compte de la pertinence des expériences effectuées en laboratoire dans les véritables conditions écologiques dans lesquelles vivent ou sont utilisées les organismes ;
- 11) Caractéristiques pathologiques, écologiques et physiologiques:
 - a) Classification des risques selon les lois nationales existantes sur la protection de la santé humaine et/ou de l'environnement ;
 - b) Durée de génération dans les écosystèmes naturels, cycle de reproduction sexué ou asexué ;
 - c) Informations sur la survie, notamment la saisonnalité et la capacité à former des structures de survie (semences, spores, sclérotés) ;
 - d) Pouvoir pathogène: infectivité, toxigénicité, virulence, allergénicité, possibilité d'être un porteur (vecteur) de pathogènes, vecteurs potentiels, organismes hôtes notamment ceux qui ne sont pas ciblés. Activation des virus latents (provirus). Capacité à coloniser d'autres organismes ;

e) Résistance aux antibiotiques et utilisation potentielle de ces antibiotiques sur l'homme et les organismes domestiques à des fins préventives et curatives ;

f) Implication dans le processus environnemental : production primaire, renouvellement des nutriments, décomposition des matières organiques, respiration, etc.

12) Historique des différentes modifications génétiques.

B. Caractéristiques du vecteur

1) Nature et source du vecteur ;

2) Séquence des transposons, des vecteurs et d'autres segments génétiques non codeurs utilisés pour développer les organismes génétiquement modifiés ou les produits de tels organismes, fabriquer le vecteur introduit et insérer les fonctions dans les organismes génétiquement modifiés ou les produits de tels organismes ;

3) Fréquence de mobilisation du vecteur inséré et/ou capacités de transfert génétique et méthodes de détermination ;

4) Informations sur le niveau auquel le vecteur est limité à l'ADN nécessaire pour réaliser la fonction prévue ;

5) Facteurs (chimiques, biologiques, climatiques, etc.) qui influencent le niveau fonctionnel du promoteur/stimulateur et méthodes de modification du niveau de fonctionnement.

C. Caractéristiques des organismes génétiquement modifiés ou des produits des organismes génétiquement modifiés

Informations relatives à la modification génétique :

a) Méthodes de modification utilisées ;

b) Méthodes utilisées pour développer et introduire l'/les insert (s) dans l'organisme récepteur ou pour supprimer une séquence ;

c) Description du développement de l'insert et/ou du vecteur ;

d) Pureté de l'insert provenant d'une séquence inconnue et informations sur le niveau auquel le vecteur est limité à l'ADN nécessaire pour réaliser la fonction prévue ;

e) Nombre d'inserts vectoriels intacts, tronqués. Séquence, identité fonctionnelle et localisation des segments d'acide nucléiques altérés, insérés ou supprimés en question, en tenant compte des séquences nocives connues ;

f) Séquence et forme de méthylation de l'ADN récepteur jusqu'à 100 kpb en amont ou en aval de tout insert d'ADN.

6. Informations relatives à l'organisme génétiquement modifié final :

a) Description des traits génétiques des caractéristiques phénotypiques et en particulier de nouveaux traits ou caractéristiques qui pourraient être exprimés ou non ;

b) Structure et quantité d'acide nucléique d'un vecteur et/ou d'un acide nucléique donneur restant dans le développement final des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés des organismes génétiquement modifiés ;

c) Stabilité des traits génétiques de l'organisme en termes d'expression et de structure ;

d) Vitesse et niveau d'expression du nouveau matériel génétique. Méthode et précision des mesures ;

e) Activité des protéines exprimées ;

f) Niveaux d'expression des gènes de l'organisme récepteur situés jusqu'à 100 kpb en amont et en aval de tout insert d'ADN ;

g) Précision, fiabilité (en termes quantitatifs) et spécificité des méthodes et techniques de détection et d'identification ;

h) Historique des précédentes utilisations ou utilisations des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés des organismes génétiquement modifiés ;

i) Considérations relatives à la santé :

i. Effets toxiques ou allergènes des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés des organismes génétiquement modifiés non viables et/ou leurs produits métaboliques ;

ii. Risques causés par le produit ;

iii. Comparaison du pouvoir pathogène des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés des organismes génétiquement modifiés sur l'organisme donneur, l'organisme récepteur ou (le cas échéant) l'organisme parent ;

iv. Capacité à coloniser lorsque l'organisme a un pouvoir pathogène pour les personnes immunocompétentes :

* Maladies causées et mécanismes du pouvoir pathogène, notamment, le pouvoir envahissant et la virulence ;

* Transmission ;

* Dose infectieuse ;

* Spectre d'activité, possibilité d'altération ;

* Possibilité de survie hors du corps humain ;

* Présence de vecteurs ou moyens de dissémination et/ou libération ;

* Stabilité biologique ;

* Formes de résistance aux antibiotiques ;

* Pouvoir allergène ;

* Existence de thérapies appropriées.

III. INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE DISSEMINATION ET/OU LIBERATION ET A L'ENVIRONNEMENT RECEPTEUR :

A. Informations relatives à la dissémination et/ou libération

1) Description de la dissémination et ou libération délibérée proposée, notamment sur ses objectifs et les produits recherchés ;

2) Dates prévues pour la dissémination et/ou libération et organisation temporelle de l'expérience notamment la fréquence et la durée des disséminations et ou libération ;

3) Préparation du site avant dissémination et/ou libération ;

4) Taille du site ;

5) Méthode(s) utilisée(s) pour la dissémination et/ou libération ;

6) Quantités des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés des organismes génétiquement modifiés disséminés et/ou libérés ;

7) Perturbations occasionnées sur le site (type et méthode de culture, minage, irrigation ou autres activités) ;

8) Mesures de protection des travailleurs pendant la dissémination et/ou libération ;

9) Traitement du site après dissémination et/ou libération ;

10) Techniques prévues pour éliminer ou désactiver les organismes génétiquement modifiés ou les produits dérivés des organismes génétiquement modifiés à la fin de l'expérience ;

11) Informations sur les précédentes utilisations d'un organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié, ainsi que leurs résultats, et particulièrement si ces utilisations ont eu lieu à une autre échelle ou dans d'autres écosystèmes.

B. Informations relatives à l'environnement

Ces informations concernent autant le site que l'environnement tout entier.

Il convient de noter que dans le cas d'organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés des organismes génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale à la transformation à des fins industrielles, l'environnement inclut aussi les voies de transport et les marchés (places) ainsi que les zones de captage.

1. Localisation géographique et quadrillage de référence du/des site(s) (dans le cas de notifications conformément stipulées dans la partie C du point II sur les informations relatives aux organismes génétiquement modifiés ou aux produits de tels organismes, le/les site(s) sera (seront) les lieux prévus d'utilisation du produit) ;

2. Proximité physique ou biologique de groupes humains ou autres biotes importants ;

3. Proximité de biotopes ou de zones protégées ;

4. Taille de la population locale ;

5. Activités économiques des populations locales fondées sur les ressources naturelles de la zone ;

6. Eloignement par rapport aux zones protégées les plus proches (eau potable et/ou environnement à préserver) ;

7. Caractéristiques climatiques de la/des région(s) risquant d'être affectée(s) ;

8. Caractéristiques géographiques, géologiques et pédologiques ;

9. La flore et la faune, notamment les cultures, le bétail et les espèces migratoires ;

10. Description des écosystèmes cibles et non visés risquant d'être affectés ;

11. Comparaison de 1 'habitat naturel de l'organisme récepteur avec le/les site(s) proposées) pour la dissémination et/ou libération ;

12. Tout projet connu destiné à développer ou modifier l'utilisation de la terre dans la région pouvant influencer l'impact environnemental de la dissémination et/ou libération.

IV. INFORMATIONS RELATIVES AUX INTERACTIONS ENTRE LES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES ET LES PRODUITS DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES ET L'ENVIRONNEMENT :

A. Caractéristiques et facteurs affectant la survie, la multiplication d'expression et la dissémination génétique

1) Caractéristiques biologiques qui affectent la survie, la multiplication et la propagation (dispersion) ;

2) Conditions environnementales connues ou prévues qui peuvent affecter la survie, la multiplication et la dissémination et/ou libération (vent, eau, sol, température, pH, polluants comme les pesticides, les métaux lourds ou autres, etc.) ;

3) Sensibilité à des agents spécifiques.

B. Interactions avec l'environnement

1. Habitat prévu des organismes génétiquement modifiés ;

2. Etudes du comportement et des caractéristiques des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés des organismes génétiquement modifiés et leur impact écologique, réalisées dans des environnements naturels simulés comme les microcosmes, les chambres de cultures (salles de croissance), les serres ;

3. Capacité de transfert génétique :

a) Transfert de matériel génétique des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés des organismes génétiquement modifiés dans des organismes des écosystèmes concernés, après dissémination et/ou libération de ces organismes ;

b) Transfert de matériel génétique des organismes autochtones dans les organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés des organismes génétiquement modifiés, après dissémination et/ou libération de ces organismes ;

4. Risques de sélection conduisant à l'expression de traits imprévus ou indésirables des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés des organismes génétiquement modifiés après leur dissémination et/ou libération ;

5. Mesures prises pour garantir et vérifier la stabilité génétique. Description des traits génétiques qui permettraient d'éviter ou de limiter la propagation (dispersion) du matériel génétique. Méthodes de vérification de la stabilité ;

6. Méthodes de propagation (dispersion) biologique, modes d'interaction connus ou potentiels avec l'agent de dissémination et/ou libération, notamment l'inhalation, l'ingestion, le contact de surface, trouage, etc. ;

7. Description des écosystèmes où les organismes génétiquement modifiés ou les produits dérivés des organismes génétiquement modifiés pourraient être disséminés et/ou libérés.

C. Impact environnemental potentiel

1. Risque d'augmentation excessive de la population dans l'environnement ;

2. Avantage concurrentiel des organismes génétiquement modifiés ou les produits dérivés des organismes génétiquement modifiés par rapport à un organisme récepteur ou un organisme parent non modifié ;

3. Identification et description des organismes cibles ;

4. Mécanismes et résultats anticipés de l'interaction entre les organismes génétiquement modifiés ou les produits dérivés des organismes génétiquement modifiés disséminés et/ou libérés et l'organisme cible ;

5. Identification et description des organismes non visés qui pourraient être indirectement affectés ;

6. Risque de modifications du sujet biologique ou du spectre d'activité après dissémination et/ou libération des organismes ;

7. Effets connus ou prévus sur les organismes non visés dans l'environnement, impact sur les effectifs des concurrents, proies, hôtes, symbiotes, prédateurs, parasites et pathogènes ;

8. Implication connue ou prévue sur le processus biogéochimique ;

9. Autres interactions importantes possibles avec l'environnement.

III. INFORMATIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, AU CONTROLE, AU TRAITEMENT DES DECHETS ET AUX PLANS D'URGENCE :

A. Techniques de surveillance

1. Méthodes utilisées pour retracer les organismes génétiquement modifiés ou les produits dérivés des organismes génétiquement modifiés et pour surveiller leurs effets ;

2. Spécificité (des méthodes utilisées pour identifier les organismes génétiquement modifiés ou les produits dérivés des organismes génétiquement modifiés, et pour les distinguer de l'organisme donneur, de l'organisme récepteur ou, le cas échéant, des organismes parents), précision et fiabilité des techniques de surveillance ;

3. Méthodes et techniques utilisées pour détecter le transfert de matériel génétique donné vers d'autres organismes ;

4. Méthodes et techniques utilisées pour détecter une expression génétique aberrante.

B. Contrôle de la dissémination et/ou libération

1. Méthodes et procédures utilisées pour éviter ou minimiser la dissémination et/ou libération des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés des organismes génétiquement modifiés hors du site de dissémination et/ou libération ou de la zone d'utilisation prévus ;

2. Méthodes et procédures utilisées pour protéger le site contre toute intrusion par des personnes non autorisées ;

3. Méthodes et procédures utilisées pour éviter l'introduction de tout autre organisme dans le site.

C. Traitement des déchets

1. Type de déchets générés ;

2. Quantité de déchets prévus ;

3. Risques possibles ;

4. Description des mesures de traitement envisagées.

D. Plan d'intervention d'urgence

1. Méthodes et procédures utilisées pour surveiller les organismes génétiquement modifiés ou les produits dérivés des organismes génétiquement modifiés en cas de dissémination involontaire et/ou libération accidentelle ;

2. Méthodes de décontamination des zones infectées, par exemple l'élimination des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés des organismes génétiquement modifiés ;

3. Moyens de destruction et mesures d'hygiène utilisées pour le traitement des installations, des animaux, des sols, etc. qui ont été exposés durant ou après dissémination et/ou libération ;

4. Méthodes et techniques utilisées pour isoler la zone concernée par la dissémination et/ou libération ;

5. Plans prévus pour protéger la santé humaine et l'environnement des effets indésirables.

ANNEXE II

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES NECESSAIRES LORS DE LA NOTIFICATION RELATIVE A LA MISE SUR LE MARCHE

A. Outre les informations exigées à l'annexe 1, les informations suivantes doivent être communiquées dans la notification relative à la mise sur le marché des produits :

1. Nom de l'organisme génétiquement modifié ou du produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié ; 2. Nom et adresse (ainsi que celle utilisée dans le pays) du producteur ou du distributeur ; 3. Spécificité du produit, conditions d'utilisation exactes, notamment, le cas échéant, le type d'environnement et/ou la/les zones(s) géographique(s) du pays pour laquelle/lesquelles le produit est adapté ;

2. Type d'utilisation prévue (industrielle, agricole et ventes spécialisées, utilisation commerciale destinée au grand public).

B. Les informations suivantes doivent être, au besoin, communiquées :

1. Mesures à prendre en cas de dissémination involontaire et/ou libération accidentelle ou de mauvaise utilisation ;

2. Instructions ou recommandations spécifiques pour le stockage et la manipulation ;

3. Estimation de la production et/ou des importations dans le pays ;

4. Proposition d'emballage. Celui-ci doit être conçu de façon à éviter une dissémination involontaire et/ou libération accidentelle des organismes génétiquement modifiés pendant le stockage ou à une étape plus avancée ;

5. Proposition d'étiquetage. Celui-ci doit porter, au moins en résumé, les informations mentionnées aux points A1, A2, A3, B1 et B2.

C. Les mentions suivantes doivent être portées sur une étiquette et/ou les documents d'accompagnement, par rapport à l'étiquetage des produits :

1. La mention « Produit contenant des organismes génétiquement modifiés » chaque fois que la présence d'organismes génétiquement modifiés dans le produit est confirmée ;

2. La mention « Produit pouvant contenir des organismes génétiquement modifiés », chaque fois que la présence des organismes génétiquement modifiés dans le produit ne peut être exclue, sans pour autant être démontrée ;

La mention « Produit pouvant provoquer.... [en spécifiant les réactions particulières, les allergies ou autres effets secondaires] » quand il est avéré qu'une réaction particulière, une allergie ou tout autre effet secondaire, peut être causé par le produit ;

3. Le cas échéant, en guise de précision ou de qualification des mentions prévues aux points Clou C2, la mention « Produit contenant du matériel génétique (acides nucléiques) d'organismes génétiquement modifiés » ou « Produit fabriqué à base de matière brute issue d'organismes génétiquement modifiés ».

ANNEXE III**CRITERES D'EVALUATION DES RISQUES**

L'utilisateur devra procéder à une évaluation avant l'utilisation et la dissémination et ou libération d'organismes vivants modifiés ou des produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés en ce qui concerne les risques pour la santé humaine et animale, la diversité biologique, l'environnement et les conditions socioéconomiques des sociétés concernées. Cette évaluation devra tenir compte des critères suivants ainsi que tout autre critère jugé pertinent.

A. Caractéristiques des organismes donneurs et récepteurs ou des organismes parents :

1. Nom scientifique et taxonomie ;
2. Nom de la souche, nom du cultivar ou autre nom ;
3. Espèce à laquelle il est apparenté et degré de parenté ;
4. Degré de parenté entre les organismes donneurs et les organismes récepteurs ou entre les organismes parents ;
5. Tous les sites où les organismes donneurs et les organismes récepteurs ou les organismes parents ont été collectés, s'ils sont connus ;
6. Informations relatives au type de reproduction (sexué/ asexué) et la durée du cycle de reproduction ou du temps de régénération, selon les cas, ainsi que la formation d'étapes de repos ou de survie ;
7. Historique de toute manipulation génétique antérieure, si l'organisme donneur ou l'organisme récepteur a déjà subi une modification génétique ;
8. Marqueurs phénotypiques et génétiques d'intérêt ;
9. Description des méthodes et des techniques d'identification et de détection des organismes et degré de précision de ces méthodes et de ces techniques ;
10. Distribution géographique et habitats naturels des organismes, avec les informations sur leurs prédateurs, proies, parasites, concurrents, symbiotes et hôtes en milieu naturel ;
11. Caractéristiques climatiques des habitats d'origine ;
12. Capacité des organismes à survivre et à coloniser l'environnement qui a subi une dissémination involontaire et/ou libération intentionnelle ou accidentelle ;
13. Stabilité génétique des organismes et facteur affectant la stabilité ;

14. Présence d'éléments génétiques mobiles endogènes de virus pouvant affecter la stabilité génétique ;

15. Capacité de ces organismes à transférer ou à échanger, verticalement ou horizontalement, des gènes avec d'autres organismes ;

16. Pouvoir pathogène sur l'homme ou l'animal, le cas échéant ;

17. Virulence, infectuosité, toxicité et modes de transmissions en cas d'existence de pouvoir pathogène ;

18. Pouvoir allergène et/ou toxicité connus des produits biochimiques et métaboliques ;

19. Existence de thérapies appropriées en cas de pouvoir pathogène, de pouvoir d'allergène et de toxicité.

B. Caractéristiques du/des vecteur(s) :

1. Nature et source du/des vecteur(s) ;
 2. Carte génétique du/des vecteur(s), position du/des gène(s) insérés dans le transfert, autre séquence de codage ou de non codage qui affecte l'expression du/des gène(s) introduites) et gène(s) marqueur(s) ;
 3. Possibilité pour le(s) vecteur(s) de mobiliser et transférer des gènes par intégration et méthodes et techniques utilisées pour déterminer la présence du/des vecteur(s) ;
 4. Historique de toute manipulation génétique antérieure, si les organismes donneurs ou les organismes récepteurs ont déjà été génétiquement modifiés ;
 5. Pouvoir pathogène et virulence ;
 6. Aires naturelles et spectre d'activité des vecteurs ;
 7. Habitat naturel et distribution géographique des hôtes naturels et potentiels ;
 8. Impacts possibles sur la santé humaine ou animale et sur l'environnement ;
 9. Mesures mises en œuvre pour lutter contre les effets secondaires ;
 10. Capacité à survivre et à se multiplier dans l'environnement, ou de former des recombinants génétiques ;
 11. Stabilité génétique du/des vecteur(s), ainsi que l'hypermutableté.
- C. Caractéristiques d'un organisme vivant modifié :**
1. Description des modifications effectuées grâce à la technologie génétique (ingénierie génétique) ;

2. Fonction des modifications génétiques et/ou du nouvel insert, notamment d'un gène marqueur ;

3. Objectif de la modification et de l'utilisation intentionnelle en terme de besoin ou d'intérêt ;

4. Méthode de modification, et dans le cas d'organismes transgéniques, les méthodes utilisées pour développer les inserts et les introduire dans l'organisme récepteur ;

5. Précision si le(s) gène(s) introduites) est/sont intégrées) ou extrachromosomique(s) ;

6. Nombre et structure de/des insert(s), position dans le génome de l'hôte et structure, par exemple le nombre de copies doublés ou autre type de répétitions ;

7. Produit(s) du/des gènes transférées), niveaux d'expression et méthodes utilisées pour mesurer l'expression ;

8. Stabilité du/des gène(s) introduites) en termes d'expression et d'intégration ;

9. Différences biochimiques et métaboliques de l'organisme vivant modifié par rapport à l'organisme non modifié ;

10. Probabilité de transfert génétique vertical ou horizontal vers d'autres espèces ;

11. Risques que le/les insert(s) ou gène(s) transférées) génèrent des recombinants pathogènes avec des virus, plasmides et bactéries endogènes ;

12. Pouvoirs allogènes, toxiques, pathogènes et autres effets secondaires ;

13. Autoécologie de l'organisme vivant modifié par rapport à l'organisme non modifié ;

14. Vulnérabilité de l'organisme vivant modifié aux maladies et aux pestes par rapport à l'organisme non modifié ;

15. Information détaillée sur les utilisations antérieures ainsi que les résultats de toutes les expériences effectuées avant les disséminations et ou libérations précédentes ;

D. Caractéristiques des organisme(s) et gène(s) réanimés) et séquences fossiles d'ADN :

4.1 Organismes réanimés :

1. Nom scientifique et taxonomie ;

2. Identité de l'espèce la plus proche et ses caractéristiques par rapport à l'utilisation intentionnelle ;

3. Site où l'organisme a été trouvé ;

4. Méthode de réanimation utilisée ;

5. Objectif de l'introduction de l'organisme et intérêt éventuel ;

6. Impacts sur la santé humaine et animale ainsi que sur l'environnement ;

7. Mesures prises pour éliminer les effets contraires ;

8. Durée d'utilisation de l'organisme ;

9. Stabilité génétique ;

10. Risque de transfert génétique vers d'autres organismes ;

11. Espèces fossiles ou vivantes apparentées les plus proches ;

12. Différences biologiques et biochimiques avec les espèces parentales vivantes ;

13. Informations relatives aux utilisations antérieures depuis la réanimation.

4.2 Séquences ADN de fossiles ou d'organismes réanimés :

1. Nom scientifique et taxonomie de l'espèce réanimée ou fossile ;

2. Site d'origine du fossile ;

3. Site du gène du génome réanimé s'il est connu ;

4. Séquence de base du gène extrait ;

5. Méthode utilisée pour l'extraction du gène ;

6. Fonction du gène si elle est connue ;

7. Objectif de l'utilisation et intérêt éventuel ;

8. Environnement dans lequel l'organisme a vécu avant fossilisation ;

9. Espèce fossile apparentée à l'espèce d'origine du gène ;

10. Espèce vivante apparentée à l'espèce d'origine du gène.

D. Mesures de sécurité prises pour la santé humaine et animale :

Informations sur l'organisme vivant modifié et dans le cas où il est génétiquement conçu, sur les organismes donneurs et les organismes récepteurs ainsi que le vecteur avant qu'il soit rendu inoffensif ou impotent, le cas échéant, sur :

1. La capacité de colonisation

2. Si l'organisme vivant modifié est pathogène pour l'homme ou l'animal, les informations suivantes sont nécessaires :

- a) Les maladies provoquées et le pouvoir pathogènes, notamment le caractère d'invasion et de virulence ainsi que les propriétés de la virulence ;
- b) La transmission ;
- c) La dose infectieuse ;
- d) Le spectre d'activité et les altérations possibles ;
- e) La possibilité de survie en dehors de l'hôte humain ou animal ;
- f) Les vecteurs ou les autres moyens de transmission ;
- g) La stabilité biologique ;
- h) Le pouvoir allergène ;
- i) L'existence de thérapies appropriées.

E. Facteurs environnementaux :

Informations sur l'organisme vivant modifié et, dans le cas où il est génétiquement conçu, sur les organismes donneurs et les organismes récepteurs ainsi que le vecteur avant qu'il soit rendu inoffensif ou impotent le cas échéant, concernant :

1. Les facteurs affectant la survie, la reproduction et la dissémination et ou libération de l'organisme vivant modifié dans l'environnement ;
2. Les méthodes et techniques de détection, d'identification et de surveillance de l'organisme vivant modifié ;
3. Les méthodes et techniques de détection de la transmission génétique d'un organisme vivant modifié à d'autres organismes ;
4. Les habitats connus et prévus de l'organisme vivant modifié ;
5. La description des écosystèmes qui pourraient être affectés par une dissémination involontaire et/ou libération accidentelle de l'organisme vivant modifié ;
6. Les interactions possibles entre l'organisme vivant modifié et d'autres organismes dans l'écosystème pouvant être affecté par une dissémination involontaire et/ou libération accidentelle ;
7. Les effets connus ou prévus sur les végétaux et animaux, notamment le pouvoir pathogène, l'infectiosité, la toxicité, la virulence, le pouvoir allergène et la colonisation ;
8. L'implication possible dans le processus biochimique ;
9. L'existence de méthodes de décontamination de la zone en cas de dissémination et/ou libération accidentelle ;
10. Les effets sur les pratiques agricoles, ainsi que les effets secondaires possibles sur l'environnement.

F. Considérations d'ordre socioéconomique :

1. Modifications anticipées des habitudes sociales et économiques existantes consécutives à l'introduction de l'organisme vivant modifié ou produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié ;
2. Menaces éventuelles sur la diversité biologique, les cultures traditionnelles ou autres produits, et en particulier, les variétés agricoles et l'agriculture durable ;
3. Impacts possibles de la substitution éventuelle des cultures traditionnelles, des produits et des techniques autochtones à travers la biotechnologie moderne en dehors de leurs zones agro climatiques d'origine ;
4. Coûts sociaux et économiques causés par la perte de la diversité génétique, l'emploi, les opportunités commerciales, et en général, les moyens de subsistance des communautés risquant d'être affectées par l'introduction d'organismes vivants modifiés ou des produits des organismes vivants modifiés ;
5. Pays et/ou communautés menacés par des perturbations d'ordre socioéconomiques ;
6. Menaces pesant sur les valeurs sociales, culturelles, éthiques et religieuses des communautés consécutives à l'utilisation ou à la dissémination et/ou libération d'organismes vivants modifiés.

ANNEXE IV

SCHEMAS DE GESTION DES RISQUES

L'utilisateur devra employer les présents programmes et procédures de gestion des risques, tout au long de l'expérimentation de l'organisme vivant modifié ou produit d'un organisme génétiquement modifié, jusqu'à son utilisation intentionnelle ou sa commercialisation.

1. Importation de produits d'organismes vivants modifiés destinés à la santé humaine ou animale (ex. anticorps, médicaments et hormones) :
 - a) Observation pour s'assurer que les changements des habitudes alimentaires, la nutrition, etc. pouvant éventuellement modifier les effets prévus sont insignifiants ;
 - b) Cette observation peut être limitée dans sa portée s'il s'avère que les expériences adéquates sur les produits en question ont été effectuées sur l'homme ou sur l'animal, selon les cas, dans d'autres pays que celui d'importation.
2. Importation d'organismes microbiens génétiquement modifiés destinés à la santé humaine et animale :

En plus de l'observation spécifiée au point 1, les expériences devront être effectuées pour évaluer la viabilité et les risques de ré acquisition de virulence ou de transmission de la virulence à d'autres micro-organismes dans le corps ou dans l'environnement, puisque on ne peut éviter d'en renverser.

3. L'importation d'organismes génétiquement modifiés destinés à une utilisation confinée :

- a) Les produits des organismes génétiquement modifiés seront traités conformément à l'article 1 ci-dessus ;
- b) Les expériences seront réalisées en laboratoire en milieu totalement confiné afin de déterminer: (i) la longévité de l'organisme génétiquement modifié en cas de dissémination involontaire et/ou libération accidentelle dans les locaux et dans l'environnement avoisinant et (ii) le transfert génétique vers d'autres micro-organismes et leurs implications sur la santé humaine et animale, ainsi que sur l'environnement ; et
- c) Les méthodes utilisées pour éliminer les effets contraires d'une dissémination involontaire et/ou libération accidentelle devront être spécifiées.

4. Produits des organismes génétiquement modifiés produits au niveau local :

- a) Une expérimentation animale devra être réalisée si le produit d'un organisme génétiquement modifié est destiné à l'homme ;
- b) Dans tous les autres cas, les expériences seront réalisés sur les espèces auxquelles le produit de l'organisme génétiquement modifié est destiné.

5. Les organismes génétiquement modifiés produits au niveau local et devant être utilisés comme vaccins pour l'homme ou pour l'animal :

- a) Etudes concernant la molécule d'origine, la culture tissulaire, la sérologique et les autres études réalisées en laboratoire, en milieu totalement confiné ;
- b) Des expérimentations sur les cobayes (animaux) en milieu totalement confiné ;
- c) Les expériences en milieu totalement confiné permettant d'évaluer l'importance du transfert génétique du vecteur introduit ou des autres gènes par le biais du vecteur vers l'organisme génétiquement modifié ou toute autre espèce en association avec l'organisme génétiquement modifié pour s'assurer que la virulence n'est pas acquise par l'organisme génétiquement modifié en question ou par d'autres micro-organismes ;
- d) Les expérimentations sur les cobayes (animaux) en milieu totalement confiné sans aucun contact avec une espèce apparentée ou toute autre espèce connue pour être susceptible au micro-organisme récepteur du gène qui a servi à la fabrication des organismes vivants modifiés ;

e) Des expérimentations validées statistiquement dans les conditions normales de vie des personnes vaccinées au sein de leur communauté.

6. Importation des plantes ou d'organismes microbiens génétiquement modifiés destinés à la dissémination et/ou libération :

- a) Les rapports sur les disséminations et/ou libérations dans des régions n'appartenant pas au pays d'importation seront examinés en détail par le Comité national de biosécurité qui devra s'attacher particulièrement à déterminer si les règles applicables lors de la précédente dissémination et/ou libération permettaient de garantir la sécurité ;
- b) Au cas où les règles mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été jugées suffisantes, le Comité national de biosécurité décidera à quelle étape du paragraphe 8, l'observation devra démarrer ;
- c) S'il est avéré que les mécanismes antérieurs utilisés pour la dissémination et/ou libération ont été suffisamment rigoureux, l'observation sera faite dans des conditions expérimentales en milieu totalement confiné et préservé de l'environnement extérieur, dans les mêmes conditions relatives au sol, à l'humidité, à la température de l'air, à la faune ou la flore, que celles qu'on trouve dans la zone prévue pour la dissémination et/ou libération ;
- d) Les observations concerneront la santé de l'organisme génétiquement modifié, la santé de l'organisme dans la zone de dissémination et/ou libération limitée et la diversité biologique et l'écologie de la zone ;
- e) Des expériences des utilisations partielles approuvées au niveau national seront effectuées dans le respect des procédures d'urgence permettant de faire face à tout risque d'échappement ou de libération accidentelle.

7. Importation d'un organisme animal génétiquement modifié destiné à la dissémination et/ou libération :

- a) Les rapports relatifs aux disséminations et/ou libérations dans des régions n'appartenant pas au pays d'importation seront examinés en détail par le Comité national de biosécurité qui devra s'attacher particulièrement à déterminer si les règles applicables lors d'une précédente dissémination et/ou libération permettaient de garantir la sécurité ;
- b) Si les règles mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été jugées suffisantes, le Comité national de biosécurité décidera à quelle étape du paragraphe 9, l'observation devra démarrer ;
- c) S'il est avéré que les mécanismes de la dissémination et/ou libération précédente ont été suffisamment rigoureux, des observations seront effectuées dans des conditions expérimentales en milieu totalement confiné dans les mêmes conditions ambiantes, climatiques, nutritives et environnementales pour surveiller les fonctions physiologiques, l'adaptation et les transferts génétiques ;

d) Si les résultats de l'observation répondent aux exigences prévues, un essai de dissémination et/ou libération pourra être autorisé dans le respect de procédures d'urgence permettant de faire face à tout risque d'échappement ou de libération accidentelle.

8. Plante ou organisme microbien génétiquement modifié produit au niveau local pour une dissémination et/ou libération éventuelle:

a) Des expérimentations biomoléculaires en laboratoire sur la transformation ou la réanimation et tout autre phénomène seront effectuées en milieu totalement confiné ;

b) Des expérimentations sur la culture tissulaire pour produire l'organisme génétiquement modifié, au besoin, seront effectuées en milieu totalement confiné ;

c) Des observations visant à comprendre la nature de l'organisme génétiquement modifié seront effectuées en milieu totalement confiné ;

d) Des expérimentations sur le sol, les micro-organismes du sol, la faune et la flore, dans les conditions environnementales de la zone prévue de dissémination et/ou libération seront effectuées en milieu totalement confiné ;

e) Des observations complètes sur les interactions de l'organisme génétiquement modifié avec l'environnement (sol avec micro-organismes et populations terrestres) seront effectuées en milieu clos mais partiellement confiné. A la fin de l'expérience, les produits des micro-organismes génétiquement modifiés pourront être utilisés à des fins d'expérience, sinon ils devront être détruits ;

f) Le produit de l'organisme génétiquement modifié devra être soumis à la procédure prévue au point 4 ;

g) La surveillance de la propagation ou libération et du comportement d'un végétal ou micro-organisme génétiquement modifié disséminé et/ou libéré sera déterminée au cas par cas par le Comité National de Biosécurité.

9. Organisme animal génétiquement modifié produit au niveau local pour une dissémination et/ou libération éventuelle :

a) Des expériences biomoléculaires en laboratoire sur la transformation (ou la réanimation, si c'est possible) et tout autre phénomène seront effectuées en milieu totalement confiné ;

b) L'incubation de la cellule générative transformée ou de l'animal réanimé sera réalisée en milieu totalement confiné ;

c) L'élevage et l'observation de l'organisme vivant génétiquement modifié seront effectués en milieu totalement confiné ;

d) L'organisme vivant génétiquement modifié devra être observé en milieu totalement confiné dans un environnement expérimental qui simule la zone prévue pour la dissémination et/ou libération en tenant compte des conditions climatiques, de la population microbienne, de la faune et de la flore. Il s'agit notamment d'observer la condition de l'animal transgénique ainsi que celle de ses micro-organismes en particulier dans le contexte d'un transfert génétique, et celle de la population microbienne, de la faune et de la flore dans l'expérience, et une fois encore tout transfert génétique ;

e) Une dissémination et/ou libération limitée sera effectuée dans une zone correctement fermée (close) et où des mesures d'urgence sont prises pour éviter l'échappement (libération). Il s'agira notamment d'observer la condition de l'organisme vivant génétiquement modifié, de ses micro-organismes, et en particulier tout transfert génétique, l'écologie de la population microbienne, de la faune et de la flore dans l'expérience, et une fois encore, le transfert génétique ;

f) Si l'animal est censé produire, la réglementation du produit sera en conformité avec la procédure décrite au point 4 ;

g) La surveillance de la propagation (libération) et du comportement de tout organisme animal vivant génétiquement modifié disséminé (libéré) devra se poursuivre pendant au moins trente ans.

10. Dispositions générales :

a) Tous les essais, expériences ou observations spécifiés dans chacun des cas ci-dessus (1-9) sont énumérés dans leur séquence logique et devront être approuvés, dans l'ordre hiérarchique, par les organes institutionnels les plus bas aux organes nationaux les plus élevés, c'est-à-dire le Comité national de biosécurité et les commissions spécialisées ;

b) Les expériences démarrant à la transformation d'organismes vivants ou la réanimation d'organismes fossiles effectuées en laboratoire en milieu totalement confiné et se poursuivant par le développement d'organismes vivants génétiquement modifiés ou produits de tels organismes devront être approuvées par le Comité national de biosécurité et les commissions spécialisées selon les cas ;

c) Toute expérimentation effectuée en dehors des conditions strictes d'isolation du laboratoire et les expériences initiales impliquant des organismes vivants génétiquement modifiés importés ou produits de tels organismes devront être approuvées par le Comité national de biosécurité. Le Comité national de biosécurité devra donner son accord final à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés de tels organismes ;

d) Une fois que l'accord du Comité national de biosécurité est obtenu à la fin de la procédure d'essai, d'expériences et d'observations, l'organisme vivant génétiquement modifié en question, ou le produit dérivé de cet organisme, peut être utilisé comme prévu. Le Comité national de biosécurité devra notifier sa décision par écrit à l'autorité compétente ;

e) S'il est nécessaire de détruire l'organisme vivant génétiquement modifié ou le produit dérivé d'un tel organisme à la fin de la période d'essai ou d'expérimentation, il faudra procéder à l'incinération complète ou à tout autre moyen de destruction totale ;

f) La dissémination et/ou libération des organismes vivants génétiquement modifiés ou des produits dérivés de tels organismes devra être surveillée de façon appropriée et des mesures d'urgence permettant d'éviter un échappement ou un accident devront toujours être appliquées.

LOI N°08-043/ DU 01 DECEMBRE 2008 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 novembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi s'applique aux établissements de crédit exerçant leur activité sur le territoire de la République du Mali, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après dénommée «UMOA», et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

ARTICLE 2 : Sont considérées comme établissements de crédit, les personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de banque.

Constituent des opérations de banque, au sens de la présente loi, la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

ARTICLE 3 : Les banques sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banque définies à l'article 2, alinéa

ARTICLE 4 : Les établissements financiers à caractère bancaire sont habilités à effectuer les opérations de banque pour lesquelles ils sont agréés.

Ils sont classés, par instruction de la Banque Centrale, en diverses catégories selon la nature des opérations de banque qu'ils sont habilités à effectuer.

ARTICLE 5 : Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont considérés comme reçus du public.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- 1) les fonds constituant le capital d'une entreprise ;
- 2) les fonds reçus des dirigeants d'une entreprise, ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant dix pour cent (10%) au moins du capital social ;
- 3) les fonds reçus d'établissements de crédit à l'occasion d'opérations de crédit ;
- 4) les fonds reçus du personnel d'une entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à dix pour cent (10%) des capitaux propres de ladite entreprise.

ARTICLE 6 : Constitue une opération de crédit, pour l'application de la présente loi, tout acte par lequel une personne, agissant à titre onéreux :

- 1) met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ;
- 2) prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit, le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

ARTICLE 7 : Sont considérés comme moyens de paiement, tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds. Il s'agit notamment des chèques bancaires, chèques de voyage, cartes de paiement et de retrait, virements ou avis de prélèvement, cartes de crédit et transferts électroniques de fonds.

ARTICLE 8 : Les opérations de crédit-bail visées à l'article 6 concernent :

- 1) les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date convenue avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix arrêté d'accord parties et prenant en compte les paiements effectués à titre de loyers ;

2) les opérations, quelle que soit leur qualification, par lesquelles une entreprise finance, pour son compte, l'achat et/ou la construction de biens immobiliers à usage professionnel, afin de les donner en location à des personnes à la demande desquelles elle a agi et qui pourront en devenir propriétaires de tout ou partie, au plus tard à l'expiration du bail.

ARTICLE 9 : Sous réserve, le cas échéant, du respect des autorisations et autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques, relatives à l'exercice de certaines activités ou professions, les établissements de crédit sont également habilités à effectuer les opérations suivantes, considérées comme connexes à leurs activités :

- 1) opérations sur or et métaux précieux ;
- 2) opérations de change manuel ou scriptural ;
- 3) opérations de placement, à savoir les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées ;
- 4) opérations de conseil et d'assistance en matière de gestion financière, gestion de patrimoine, gestion et placement de valeurs mobilières et produits financiers, opérations d'ingénierie financière et, de manière générale, toutes opérations destinées à faciliter la création et le développement des entreprises, notamment la recherche de financements et de partenaires ;
- 5) opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers par les établissements financiers à caractère bancaire, habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;
- 6) opérations d'intermédiation en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie des opérations de banque et des opérations visées au présent article.

ARTICLE 10 : Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont soumis aux dispositions de la présente loi, applicables aux établissements financiers à caractère bancaire, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont spécifiques.

Sont considérés comme établissements financiers de capital-risque et établissements financiers d'investissement en fonds propres, au sens de la réglementation sur les entreprises d'investissement à capital fixe, les entreprises à capital fixe qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises.

ARTICLE 11 : La présente loi ne s'applique pas :

- 1) à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée, ci-après, «la Banque Centrale» ;
- 2) au Trésor public ;

3) aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République du Mali est autorisée par des traités, accords ou conventions internationales auxquels est partie la République du Mali ;

4) aux Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, ainsi qu'aux autres acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA ;

5) aux systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit non agréées en qualité d'établissement de crédit et soumises à un régime particulier, sous réserve des dispositions des articles 54 et 104 ;

6) à l'Administration et aux services financiers des Postes et Télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 54.

Les articles 31 à 33 de la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics à statut spécial dont la liste est arrêtée par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

ARTICLE 12 : Ne sont pas considérés comme établissements de crédit :

- 1) les entreprises d'assurance, de réassurance et les organismes de retraite ;
- 2) les notaires et les officiers ministériels dans le cadre de leurs fonctions.

Toutefois, les personnes visées au présent article sont soumises aux dispositions de l'article 103.

TITRE II : AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

ARTICLE 13 : Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, exercer l'activité définie à l'article 2, ni se prévaloir de la qualité de banque, de banquier ou d'établissement financier à caractère bancaire, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier, bancaire ou établissement financier dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou, d'une manière quelconque, dans son activité.

ARTICLE 14 : Les interdictions définies à l'article 13 ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse notamment :

- 1) dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;
- 2) conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;
- 3) procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

- 4) émettre des valeurs mobilières, ainsi que des titres de créances négociables, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 5) émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé.

ARTICLE 15 : Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 25, 26, 29, 34 et 36. Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

La Banque Centrale examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, ainsi que son plan de développement du réseau de succursales, d'agences ou de guichets, à l'échelle nationale et communautaire. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une protection suffisante de la clientèle.

La Banque Centrale obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer l'établissement de crédit et ses agences.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les pièces à joindre à la demande d'agrément.

ARTICLE 16 : L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'UMOA, ci-après dénommée la Commission Bancaire.

L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément peut être limité à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire.

Ces listes sont établies et tenues à jour par la Commission Bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque banque ou établissement financier à caractère bancaire.

La liste des banques et celle des établissements financiers à caractère bancaire, ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel (de l'Etat concerné), à la diligence de la Commission Bancaire.

ARTICLE 17 : Les établissements financiers à caractère bancaire, classés dans une catégorie, ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

ARTICLE 18 : Un établissement de crédit ayant obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA et qui désire ouvrir dans un ou plusieurs autres Etats membres des succursales et/ou filiales qui bénéficieraient de cet agrément doit, préalablement à l'ouverture desdites succursales et/ou filiales, notifier son intention sous forme de déclaration. La déclaration d'intention est adressée à la Commission Bancaire et déposée auprès de la Banque Centrale.

La Banque Centrale adresse copie de la déclaration au Ministre chargé des Finances du pays d'accueil et à celui du pays d'origine, pour information.

La Banque Centrale détermine, par voie d'instruction, les informations que doit contenir la déclaration ainsi que les documents à y joindre, en particulier, une présentation du projet d'implantation comprenant notamment des renseignements sur les activités envisagées, les dirigeants, la structure organisationnelle, l'organisation du contrôle interne et le cas échéant, la constitution du capital minimum exigé avant le début des activités.

La déclaration d'intention est instruite par la Commission Bancaire.

L'autorisation ou le refus d'installation est notifié par la Commission Bancaire qui en informe au préalable le Ministre chargé des Finances du pays d'origine et du pays d'accueil de l'établissement de crédit.

L'autorisation ou le refus d'installation est notifié dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration d'intention et du dossier complet de demande d'établissement auprès de la Banque Centrale.

L'autorisation d'installation est constatée par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, dans les conditions définies à l'article 16.

ARTICLE 19 : Les banques et les établissements financiers à caractère bancaire doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 20 : Le retrait d'agrément, à la demande de l'établissement de crédit intéressé ou lorsqu'il est constaté que ledit établissement de crédit n'exerce aucune activité depuis au moins un (1) an, est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 40, toute décision de transfert du siège social d'un établissement de crédit hors de l'UMOA ou toute opération de fusion par absorption, scission, ou création d'une société nouvelle, ayant pour résultat de transférer le siège social hors de l'UMOA ou sa disparition, entraîne le retrait de l'agrément.

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit, est prononcé dans les conditions prévues à l'article 66.

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers à caractère bancaire.

ARTICLE 21 : Les demandes de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances de l'établissement de crédit.

ARTICLE 22 : Les établissements de crédit doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

ARTICLE 23 : La Commission Bancaire peut décider que le retrait de l'agrément accordé à un établissement de crédit entraîne le retrait de l'autorisation d'installation des filiales dudit établissement de crédit créées dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de ce retrait.

La Commission Bancaire informe, le cas échéant, la Banque Centrale et le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation de la filiale concernée, de la décision d'extension à celle-ci du retrait de l'agrément de la société mère.

En cas de poursuite des activités des filiales, celles-ci doivent solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la Banque Centrale.

ARTICLE 24 : Toutefois, le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit s'étend automatiquement aux succursales.

Le Ministre chargé des Finances prend et notifie aux établissements de crédit, les actes réglementaires requis par les décisions et les avis conformes de la Commission Bancaire, dans les conditions prévues par l'article 37 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

TITRE III : DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

ARTICLE 25 : Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit, ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité malienne ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants maliens.

Le Ministre chargé des Finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission Bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dirigeants pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Tout dirigeant ou administrateur, ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, pour exercer dans un établissement de crédit dans un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonction, d'établissement ou de pays.

ARTICLE 26 : Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour corruption, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

- 1) de diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit ou une de ses agences ;
- 2) d'exercer l'une des activités définies à l'article 2 ;
- 3) de proposer au public la création d'un établissement de crédit ;
- 4) de prendre des participations dans le capital d'un établissement de crédit.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions énumérées ci-dessus emporte les mêmes interdictions.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 66.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées au présent article, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de voies de recours.

ARTICLE 27 : Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 25 et 26 sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 28 : Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 26, alinéas premier et 2, et à l'article 27 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par un établissement de crédit. Les dispositions de l'article 26, alinéas 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 27 et l'employeur, d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 29 : Tout établissement de crédit doit déposer et tenir à jour auprès de la Commission Bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de l'établissement de crédit ou de ses agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être notifié à la Commission Bancaire au moins trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants.

Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

ARTICLE 30 : Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des établissements de crédit, sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 53, dernier alinéa.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE IV : REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE PREMIER : FORME JURIDIQUE

ARTICLE 31 : Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ayant leur siège social en République du Mali ou, par autorisation spéciale du Ministre chargé des Finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire, sous la forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Elles ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Exceptionnellement, elles peuvent revêtir la forme d'autres personnes morales.

ARTICLE 32 : Les établissements financiers à caractère bancaire sont constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable. Ils ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle. Une instruction de la Banque Centrale précise, en cas de besoin, la forme juridique que doivent adopter les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

ARTICLE 33 : Les actions émises par les établissements de crédit ayant leur siège social en République du Mali doivent revêtir la forme nominative.

CHAPITRE II : CAPITAL ET RESERVE SPECIALE

ARTICLE 34 : Le capital social des banques ayant leur siège social en République du Mali ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le capital social des établissements financiers à caractère bancaire ayant leur siège social en République du Mali ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA. Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

Toutefois, pour un établissement de crédit donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimal supérieur à celui visé aux alinéas premier et 2 du présent article.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément de l'établissement de crédit à concurrence du montant minimal exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé dans les Etats membres de l'UMOA.

ARTICLE 35 : Les établissements de crédit, qui doivent accroître leur capital social pour se conformer à la réglementation en vigueur, disposent d'un délai de six (6) mois à cet effet, à compter de la date de la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA fixant le montant du capital social.

ARTICLE 36 : Les fonds propres de base d'un établissement de crédit doivent, à tout moment, être au moins égaux au montant minimal déterminé en application de l'article 34, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres de base qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 56.

Une instruction de la Banque Centrale définit les fonds propres de base et les fonds propres effectifs, pour l'application du présent article et des articles 45 et 56.

ARTICLE 37 : Les établissements de crédit, dotés de la personnalité morale, sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé par une instruction de la Banque Centrale.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

ARTICLE 38 : Les personnes physiques, visées à l'article 105, doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats membres de l'UMOA, pour une somme égale au montant minimum déterminé par une instruction de la Banque Centrale.

CHAPITRE III - AUTORISATIONS DIVERSES

ARTICLE 39 : Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, les opérations suivantes relatives aux établissements de crédit ayant leur siège social en République du Mali :

- 1) toute modification de la forme juridique, de la dénomination sociale, ou du nom commercial ;
- 2) tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA ;
- 3) toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
- 4) toute dissolution anticipée ;
- 5) toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans l'établissement de crédit, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de l'établissement de crédit.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- 1) les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
- 2) les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;
- 3) les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

ARTICLE 40 : Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances :

- 1) toute cession par un établissement de crédit de plus de vingt pour cent (20 %) de son actif correspondant à ses opérations en République du Mali ;
- 2) toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 41 : Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

ARTICLE 42 : Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences d'établissement de crédit en République du Mali doivent être notifiés au Ministre chargé des Finances, à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale.

CHAPITRE IV : OPERATIONS

Section première : Opérations des banques

ARTICLE 43 : Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leurs activités bancaires ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

ARTICLE 44 : Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

ARTICLE 45 : Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale. Cette interdiction s'applique aux actionnaires ou associés qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10 %) ou plus des droits de vote au sein de la banque.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart (25 %) du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

ARTICLE 46 : Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions de la présente section.

Section II : Opérations des établissements financiers à caractère bancaire

ARTICLE 47 : Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire sont réglementées par une instruction de la Banque Centrale, en fonction de la nature de leur activité et sous réserve des dispositions de l'article 56.

ARTICLE 48 : Il est interdit aux établissements financiers à caractère bancaire d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale. Cette interdiction s'applique aux actionnaires ou associés qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10 %) ou plus des droits de vote au sein de l'établissement financier.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart (25 %) du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par un établissement financier à caractère bancaire à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité, par les membres du Conseil d'Administration ou de l'organe compétent de l'établissement financier et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions du présent article.

ARTICLE 49 : Les établissements financiers à caractère bancaire ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret, et dans les conditions fixées par ledit décret, après avis conforme de la Banque Centrale.

CHAPITRE V : COMPTABILITE ET INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE ET DE LA COMMISSION BANCAIRE

ARTICLE 50 : Les établissements de crédit doivent tenir à leur siège social, principal établissement, ou agence principale en République du Mali, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République du Mali.

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée et combinée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale.

ARTICLE 51 : Les établissements de crédit doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année. Avant le 30 juin de l'année suivante, les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, leurs comptes annuels, dans les délais et conditions prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes, choisis sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. Le choix du Commissaire aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Les banques doivent désigner au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants, ainsi que les établissements financiers à caractère bancaire faisant publiquement appel à l'épargne.

Les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, dont le total du bilan atteint un seuil fixé par une instruction de la Banque Centrale, doivent également désigner au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants.

Les commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale ordinaire, disposent d'un mandat de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 52 : Les comptes annuels de chaque établissement de crédit sont publiés au Journal Officiel de la République du Mali, à la diligence de la Banque Centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de l'établissement de crédit.

Les établissements de crédit doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la Banque Centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la Commission Bancaire.

ARTICLE 53 : Les établissements de crédit doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions.

Les établissements de crédit sont tenus, à toute demande de la Commission Bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'un établissement de crédit est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

ARTICLE 54 : Les dispositions de l'article 53 sont applicables aux systèmes financiers décentralisés et à l'Administration des Postes et Télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

CHAPITRE VI : ORGANISATION DE LA PROFESSION

ARTICLE 55 : Les établissements de crédit doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, adhérer à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

Les statuts de cette Association sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances. L'approbation est donnée après avis de la Commission Bancaire.

TITRE V : REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

ARTICLE 56 : Le Conseil des Ministres de l'UMOA est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

- 1) le respect, par les établissements de crédit, d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;
- 2) les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent prendre des participations ;
- 3) les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La Banque Centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux établissements de crédit, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque Centrale, ainsi que les taux et conditions des opérations effectuées par les établissements de crédit avec leur clientèle. Elle peut instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes. Les dispositions prévues au présent article peuvent être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire. Elles peuvent également prévoir des dérogations individuelles et temporaires, accordées par la Commission Bancaire. Ces dispositions sont notifiées par la Banque Centrale aux établissements de crédit.

La Commission Bancaire peut également fixer des normes différentes selon la situation individuelle de chaque établissement de crédit.

Des instructions de la Banque Centrale déterminent les modalités d'application de ces dispositions.

ARTICLE 57 : Les établissements de crédit sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de L'UMOA, la Banque Centrale et la Commission Bancaire prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, les Statuts de la Banque Centrale, la Convention régissant la Commission Bancaire et la présente loi.

ARTICLE 58 : Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de République du Mali.

TITRE VI : CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET PROTECTION DES DEPOSANTS

CHAPITRE PREMIER : CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

ARTICLE 59 : Les établissements de crédit ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Commission Bancaire et la Banque Centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de la République du Mali.

ARTICLE 60 : La Commission Bancaire peut décider la mise sous administration provisoire d'un établissement de crédit, dans les cas prévus à l'article 31 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, ou lorsque la gestion de l'établissement de crédit met en péril les fonds reçus en dépôt ou rend non liquides les créances de la Banque Centrale. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances qui nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance de l'établissement concerné.

L'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

La décision de nomination fixe les conditions de rémunération de l'administrateur provisoire.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le Ministre chargé des Finances, dans les mêmes formes.

L'administrateur provisoire nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise l'administration provisoire des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement.

L'administrateur provisoire nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, coordonne l'administration provisoire des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement.

Il peut être nommé, dans les mêmes formes, par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, un administrateur provisoire secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

ARTICLE 61 : L'administrateur provisoire doit présenter à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière de l'établissement de crédit. Il doit, en outre, présenter à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au cours d'une période n'excédant pas une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés de l'établissement de crédit ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou à défaut, constater la cessation des paiements.

L'administrateur provisoire doit accomplir sa mission dans le délai imparti, conformément aux termes de référence de son mandat.

ARTICLE 62 : La Commission Bancaire peut décider la mise en liquidation d'un établissement de crédit ou d'une entreprise, dans les cas prévus à l'article 32 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un liquidateur auprès de l'établissement de crédit ou de l'entreprise concerné.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

Le liquidateur nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise la liquidation des succursales dudit établissement établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément.

Le liquidateur nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise la liquidation des filiales dudit établissement établies dans les autres Etats membres de l'UMOA, en cas d'extension à celles-ci du retrait d'agrément de la maison mère, en application des dispositions de l'article 23, alinéa premier de la présente loi.

Il peut être nommé, le cas échéant, dans les mêmes formes, par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, un liquidateur secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

ARTICLE 63 : La Commission Bancaire peut prendre à l'encontre d'un établissement de crédit des mesures administratives, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

CHAPITRE II - PROTECTION DES DEPOSANTS

ARTICLE 64 : Le Président de la Commission Bancaire peut, en tant que de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'un établissement de crédit en difficulté, à apporter leur concours à son redressement.

Il peut, en outre, inviter l'ensemble des adhérents de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de l'établissement de crédit.

ARTICLE 65 : Les établissements de crédit agréés dans l'UMOA adhèrent à un système de garantie des dépôts.

TITRE VII : SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 66 : Les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit sont prononcées par la Commission Bancaire, conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de l'Annexe à la Convention régissant ladite Commission.

CHAPITRE II - SANCTIONS PENALES

ARTICLE 67 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions des articles 13 et 17, alinéa premier.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA d'amende.

ARTICLE 68 : Les établissements de crédit peuvent être déclarés pénalement responsables, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 42 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

ARTICLE 69 : Toutefois, les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'alinéa 2 dudit article 42 ne sont pas applicables aux établissements de crédit.

La Commission Bancaire de l'UMOA, saisie par le Procureur de la République de poursuites engagées contre un établissement de crédit, peut prendre les sanctions appropriées, prévues notamment à l'article 28 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

ARTICLE 70 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 30, alinéa 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA d'amende.

ARTICLE 71 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 59 et 105.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à cent millions (100.000.000) de francs CFA d'amende.

ARTICLE 72 : Sera puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (10.000.000) de francs CFA, tout établissement de crédit qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 29, 37, 40, 51, 52 et 53 ou des dispositions prévues aux articles 56 et 57, sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres premier et III du présent Titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 53.

Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans un établissement de crédit en contravention des dispositions de l'article 39 ou de celles de la réglementation communautaire relative au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 73 : Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions prévues au présent chapitre, ainsi que de celles prévues aux dispositions de l'article 53 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, peuvent demander à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale tous avis et informations utiles.

ARTICLE 74 : Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la Banque Centrale peut se constituer partie civile.

CHAPITRE III : AUTRES SANCTIONS

ARTICLE 75 : Les établissements de crédit, qui n'auront pas constitué auprès de la Banque Centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 56 ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 17 des Statuts de ladite Banque, seront tenus envers celle-ci, d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1 %) par jour de retard.

ARTICLE 76 : Les établissements de crédit, qui n'auront pas rapatrié le produit des recettes d'exportation conformément à la réglementation des relations financières extérieures en vigueur, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré correspondant au montant non rapatrié. En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les établissements de crédit concernés seront tenus envers la Banque Centrale, d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1 %) par jour de retard.

ARTICLE 77 : La Commission Bancaire peut prononcer, en plus des sanctions prévues à l'article 66, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale. Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public.

ARTICLE 78 : Les établissements de crédit, qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 51, 52 et 53, pourront être frappés par la Banque Centrale de pénalités de retard, dont les montants sont fixés par instruction de la Banque Centrale. Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public.

ARTICLE 79 : Les établissements de crédit qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200%) des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 75 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

ARTICLE 80 : Les établissements de crédit, qui auront contrevenu aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures en vigueur, relatives aux obligations de déclaration, aux procédures, aux formalités et aux autorisations requises, seront sanctionnés par la constitution, auprès de la Banque Centrale, d'un dépôt non rémunéré. La durée dudit dépôt sera au plus égale à un (1) mois et son montant ne pourra excéder deux cent pour cent (200 %) du montant des opérations sur lesquelles portent les manquements constatés.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 76 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

La Banque Centrale peut prononcer, en plus de la sanction prévue au premier alinéa, une sanction pécuniaire, dont le niveau sera au plus égal au montant de l'opération sur laquelle a porté l'irrégularité. Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du Trésor public.

ARTICLE 81 : Les établissements de crédit, qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200 %) des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cent pour cent (500 %) des dites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 75 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

ARTICLE 82 : Pour l'application des articles 78 à 81, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à compter de la date de réception, par l'établissement de crédit, d'une mise en demeure adressée par la Banque Centrale.

ARTICLE 83 : Les décisions prises par la Banque Centrale et par la Commission Bancaire, en vertu des dispositions du présent chapitre, ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA, dans les conditions fixées par celui-ci.

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

ARTICLE 84 : Les dispositions du droit commun relatives au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens sont applicables aux établissements de crédit tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

ARTICLE 85 : Le liquidateur nommé par le Ministre chargé des Finances, auprès d'un établissement de crédit, peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer ledit établissement en état de cessation des paiements.

ARTICLE 86 : Nonobstant les dispositions de l'article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont en état de cessation des paiements, les établissements de crédit qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

ARTICLE 87 : L'ouverture d'une procédure de règlement préventif, instituée par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est, relativement à un établissement de crédit, subordonnée à l'avis conforme de la Commission Bancaire. La procédure de mise en œuvre est la suivante.

Le représentant légal d'un établissement de crédit, qui envisage de déposer une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, doit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre récépissé, saisir la Commission Bancaire d'une demande d'avis préalablement à la saisine du Président de la juridiction compétente. Cette demande comporte les pièces nécessaires à l'information de la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire donne par écrit son avis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

L'avis est transmis par tout moyen au demandeur.

La Commission Bancaire, une fois saisie, informe sans délai l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 88 : Les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens, instituées par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un établissement de crédit qu'après avis conforme de la Commission Bancaire, suivant la procédure décrite ci-après.

Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, le Président de la juridiction compétente saisit par écrit la Commission Bancaire d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le Procureur de la République.

La demande est accompagnée des pièces nécessaires à l'information de la Commission Bancaire. Celle-ci donne son avis par écrit dans un délai maximal de vingt et un (21) jours francs à compter de la réception de la demande d'avis. L'avis de la Commission Bancaire est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au Président de la juridiction compétente et au Procureur de la République. L'avis est versé au dossier.

Après la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, le Greffier adresse immédiatement un extrait de la décision à la Commission Bancaire.

ARTICLE 89 : La Commission Bancaire, une fois saisie, informe l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre chargé des Finances.

Lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par le Ministre chargé des Finances, en application de l'article 60 de la présente loi, le syndic nommé par la juridiction compétente, dans le cadre d'un règlement préventif et d'un redressement judiciaire, sera spécialement chargé de la surveillance des opérations de gestion, en vertu de l'article 52, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

ARTICLE 90 : En cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, la Commission Bancaire prend une décision pour le retrait d'agrément et la mise en liquidation dudit établissement. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances qui nomme un liquidateur, conformément aux dispositions de l'article 62. Celui-ci procède à la liquidation du fonds de commerce de l'établissement de crédit. Il assiste le syndic dans la liquidation des autres éléments du patrimoine de la personne morale.

ARTICLE 91 : La procédure de liquidation des biens peut également être ouverte à l'égard des établissements de crédit qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément par le Ministre chargé des Finances et dont le passif envers les tiers, à l'exception des dettes qui ne sont remboursables qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires, est effectivement supérieur à l'actif net diminué des provisions devant être constituées.

La liquidation des biens est prononcée par l'Autorité judiciaire compétente sur saisine du liquidateur nommé par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 92 : Le syndic, désigné par la juridiction compétente en application de l'article 35 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation, à l'exclusion du fonds de commerce de l'établissement de crédit, ainsi qu'aux licenciements, dans les conditions prévues au Titre 2 dudit Acte. Il est assisté par le liquidateur nommé par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 93 : En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, sont dispensés de la déclaration prévue aux articles 78 à 80 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et les déposants pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention de cet organisme.

L'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts informe les déposants du montant des créances exclues de son champ d'intervention et précise les modalités de déclaration desdites créances auprès du syndic.

ARTICLE 94 : Le syndic établit les relevés de toutes les créances. Ces relevés doivent être visés par le Juge-commissaire, déposés au greffe de la juridiction compétente et faire l'objet d'une mesure de publicité. En cas de contestation, le déposant saisi à peine de forclusion la juridiction compétente dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité.

ARTICLE 95 : En cas d'apurement du passif d'un établissement de crédit, les titulaires des comptes bancaires sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super-privilegiés, à concurrence d'un montant fixé par l'Autorité judiciaire compétente, sur la base des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard dudit établissement. Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux dépôts des établissements de crédit et des autres institutions financières.

ARTICLE 96 : Pendant la durée de la liquidation, l'établissement de crédit concerné demeure soumis au contrôle de la Commission Bancaire. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

ARTICLE 97 : Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est immédiatement versée dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit ayant son siège social en République du Mali. En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer des intérêts au taux de pension de la Banque Centrale.

ARTICLE 98 : Le liquidateur doit présenter au Ministre chargé des Finances, ainsi qu'à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au moins une fois tous les trois mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et, au terme de sa liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci. Il procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq ans à compter de cette reddition.

ARTICLE 99 : Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert, introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse; ils ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement. Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

ARTICLE 100 : Nonobstant toute disposition contraire, la compensation effectuée en chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné, est opposable aux tiers et à la masse; elle ne peut être annulée au seul motif qu'est rendu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant audit système.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 101 : Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, suspendre tout ou partie des opérations d'un établissement de crédit ou de l'ensemble des établissements de crédit.

ARTICLE 102 : Les établissements de crédit sont soumis à une réglementation de la concurrence spécifique, tenant compte des particularités des établissements de crédit.

ARTICLE 103 : Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 12 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 72, communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le Traité de l'UMOA, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 71 sont applicables.

ARTICLE 104 : La Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent procéder à tout contrôle des systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les modalités de ces contrôles.

ARTICLE 105 : Toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, qui fait profession habituelle de servir d'intermédiaire en tant que courtier ou autrement, en apportant des affaires aux établissements de crédit exerçant leur activité dans l'UMOA ou à l'étranger ou d'opérer pour leur compte même à titre d'activité accessoire, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale.

L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 13, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque Centrale et leur périodicité.

Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au Ministre chargé des Finances et à la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des établissements de crédit agréés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 106 : Sous réserve des dispositions de l'article 49 et des lois et règlements particuliers applicables à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque, de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA d'amende.

ARTICLE 107 : Le Procureur de la République avise la Commission Bancaire et la Banque Centrale des poursuites engagées contre des personnes placées sous leur contrôle, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en fait de même pour toutes poursuites engagées contre toute personne visée à l'article 30 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 26.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 108 : Les établissements de crédit actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire sont agréés de plein droit et inscrits sur les listes prévues à l'article 13.

ARTICLE 109 : Une instruction de la Banque Centrale précise les conditions de retrait d'agrément des établissements financiers de vente à crédit en activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 110 : Les dispositions de la présente loi, relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, ne s'appliquent qu'aux procédures ouvertes à l'encontre d'un établissement de crédit après son entrée en vigueur.

ARTICLE 111 : Lorsqu'elle appartient à une personne étrangère, toute succursale déjà implantée dans l'UMOA doit être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer, de l'un des Etats membres de l'UMOA, un (1) an au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le présent article s'applique de plein droit nonobstant toute disposition contraire.

ARTICLE 112 : Les règlements d'application de la présente loi seront pris après avis de la Banque Centrale.

ARTICLE 113 : Les instructions ou circulaires de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire précisent les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 114 : La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Sont abrogées à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires et, notamment la Loi N° 90-74/AN-RM du 4 septembre 1990, portant réglementation bancaire en République du Mali.

ARTICLE 115 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 1^{er} décembre 2008
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 08-044/ DU 11 DECEMBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNE A TUNIS LE 13 OCTOBRE 2008 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE POUR LA CROISSANCE ET LA REDUCTION DE LA PAUVRE (PASCRP)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 décembre 2008 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de trente trois millions (33 000 000) UC, soit vingt deux milliards six cent cinq millions (22 605 000 000) Francs CFA, signé à Tunis le 13 octobre 2008 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Appui à la Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (PASCRP).

Bamako, le 11 décembre 2008
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°08-045/ DU 15 DECEMBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET ENERGIE DOMESTIQUE ET ACCES UNIVERSEL, SIGNE A BAMAKO LE 03 OCTOBRE 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT (IDA)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 décembre 2008 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement additionnel du Projet Energie Domestique et Accès Universel d'un montant de vingt et un millions six cent mille Droit de Tirages Spéciaux (21 600 000 DTS) soit environ quinze milliards quatre cent vingt six millions soixante douze mille francs CFA (15 426 072 000 F CFA), signé à Bamako le 03 octobre 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

Bamako, le 15 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE N°07-0807/MPIPME-SG DU 2 AVRIL 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision N°05-02926/MEN-SG du 05 décembre 2005 autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre de Formation Technique et Professionnelle Michel Allaire de Sikasso », « CFTMAS » à Sikasso ;

Vu la Note technique du 05 mars 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre de Formation Technique et Professionnelle Michel Allaire de Sikasso », « CFTMAS » sis à Village CAN, Wayerma, Sikasso, de Monsieur Mamadou MARIKO, BP E747 Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou MARIKO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou MARIKO est tenu de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt neuf millions quatre cent cinquante huit mille (129.458.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	645.000 FCFA
* aménagements-installations.....	33.500.000 FCFA
* équipements.....	79.805.000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	15.508.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
 - offrir à la clientèle l'enseignement de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale d'Enseignement Technique et Professionnel ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-0808/MPIPME-SG DU 2 AVRIL 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNATELIER D'ASSEMBLAGE, D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE MAINTENANCE D'APPAREILS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 04 avril 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'atelier d'assemblage, d'entretien, de réparation et de maintenance d'appareils et équipements informatique à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, à Société « NIGHT HAWK TECHNOLOGIES MALI », « N.H.T-MALI-SA », Quartier Garantiguiboubou 300 logements, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « N.H.T-MALI-SA » bénéficie dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « N.H.T-MALI-SA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent quarante un million trente huit milles (541.038.000) de FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	32.500.000 FCFA
* terrain.....	15.000.000 FCFA
* génie civil.....	107.460.000 FCFA
* équipements.....	77.500.000 FCFA
* matériel roulant.....	14.950.000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3.650.000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	289.928.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits et des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Douanes ;

- tenir une comptabilité distincte de ses autres activités ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0809/MPIPME-SG DU 2 AVRIL 2007
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT PRIVE
 D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL A
 KATI.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES
 ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision N°07-000631/MEN-SG du 20 février 2007 autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée « Makan Kalifa TRAORE », « LMKT » à Kati Hérémakono, Kati ;

Vu la Note technique du 1^{er} mars 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée « Makan Kalifa TRAORE », « LMKT » à Kati Hérémakono, Kati, de Monsieur Makan Oumar TRAORE, Boukassoumbougou, Rue 644, Porte 82, Tél. 649 23 43, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Makan Oumar TRAORE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes

ARTICLE 3 : Monsieur Makan Oumar TRAORE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt cinq millions sept cent soixante quinze mille (45.775.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2.825.000 FCFA
* terrain.....	12.375.000 FCFA
* génie civil.....	39.396.000 FCFA
* équipements.....	13.050.000 FCFA
* matériel roulant.....	2.500.000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	11.950.000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	3.679.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer vingt un (21) emplois dont 7 enseignants vacataires ;
 - offrir à la clientèle l'enseignement de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale d'Enseignement Secondaire Général ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°139/CKTI en date du 19 novembre 2008, il a été créé une association dénommée : « Association Tounkaranké de la Commune Rurale de Sadiola, en abrégé (A.T.S.).

But : Aider les jeunes sans papier au retour au pays créer une maison d'accueil et des emplois, servir de médiateur, etc...

Siège Social : Kati, Rue 213, Porte 510.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sékou Ibrahima DIAKHON

Secrétaire général : Grandjean Werner Solange

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Dioukou KEITA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Dioukou DIAKON

Trésorier Général : Samba DIAKON

Trésorier Général adjoint : Makan KEITA

Secrétaire à l'environnement : Farintokoma MACALOU

Secrétaire à l'action culturelle et à la jeunesse : Moussa DIAKON

Secrétaire à la Promotion des femmes : Diba FOFANA

Commissaire aux comptes : Sékouba DIAKON

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye CAMARA

Suivant récépissé n°822/G-DB en date du 19 décembre 2008, il a été créé une association dénommée : Association Traducteurs Educateurs pour Renforcement des Capacités en abrégé, (A.T.E.R.CA).

But : Défendre les intérêts et de consolider les liens entre ses membres et les partenaires au développement, etc...

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 260, Porte 1946, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Soukalo COULIBALY

Secrétaire générale : Salimata COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Moussa K. SISSOKO

Secrétaire administrative : Ramatou DOUMBIA

Trésorier général : Badara Aliou COULIBALY

Commissaire aux comptes : Bandiougou COULIBALY

Suivant récépissé n°302/G-DB en date du 19 mai 2008- il a été créé une association dénommée : « Association des Amis de la Lecture, en abrégé (A.A.L).

But : Sauver l'école malienne, rendre le Mali un centre international de lecture, etc...

Siège Social : Niamakoro en Commune VI du District, Près du marché, Rue 100, Porte 63 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ibrahim SANOGO

Secrétaire général : Moussa DIALLO

Trésorier général : Aboubacar Sidiki SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Lassine DIENTA

Secrétaire aux relations extérieures : Souleymane KONE

Secrétaire à la langue française : Ouaradian Mounirou SAMAKE

Secrétaire à la langue anglaise : Yassoun TRAORE

Secrétaire à la langue allemande : Mohamed Bayo DIENTA

Secrétaire à la langue arabe : Mohamoudou COULIBALY

Secrétaire à la langue russe : Awa Bakary SAMAKE

Secrétaire aux langues nationales : Daouda BAGAYOKO

Commissaire aux conflits : Fatoumata DIENTA

Suivant récépissé n°573/G-DB en date du 28 mai 2008- il a été créé une association dénommée : « Association des Sages Femmes Libérales du Mali », en abrégé (A.S.F.L.M).

But : Assurer la diffusion de l'information portant sur la pathologie de la santé de la reproduction au Mali et dans le monde, etc...

Siège Social : Clinique « Danaya », Korofina-Nord, en Commune I du District, Rue 147, Porte 37 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme SAMAKE Soutoura TRAORE

Vice présidente : Mme Coumba KONDE

Secrétaire générale : Mme KEITA Worokia KEITA

Secrétaire générale adjointe : Mme DOUMBIA Sokona NIAKATE

Première secrétaire générale à l'organisation : Mme DOUMBIA Mariam NIAKATE

Deuxième secrétaire générale à l'organisation : Mme DAOU Djenebou SOW

Trésorière générale : Mme SOW Nènè SOW

Trésorière générale adjointe : Mme MAIGA Aminata COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Mme KANTE Fanta FOFANA

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Mme SANOGO Fanta SANGARE

Commissaire aux comptes : Mlle Komba KONE

Suivant récépissé n°268/G-DB en date du 08 mai 2008, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement de la Commune Songoua, (dans le Cercle de Koutiala, Région de Sikasso), en abrégé (ADCS).

But : Pérenniser les actions de développement socio-économique et culturel de la Commune, soutenir les programmes de développement socio-économique et culturel de la Commune, des Pouvoir Publics et Organismes, etc...

Siège Social : Banconi-Zékénékorobougou en Commune I du District, Rue 247, Porte 251, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Abdou TRAORE

Secrétaire administratif : Lamine COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Batjini TRAORE

Secrétaire à la communication et aux relations extérieures : Mamadou Ladjji TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Baby COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamadou COULIBALY

Trésorier Général : Dramane COULIBALY

Trésorier Général adjoint : Siaka TRAORE

Secrétaire à l'éducation, à la formation et à l'emploi : Bréhima DEMBELE

Secrétaire à la culture, aux sports et loisirs : Chaka TRAORE

Secrétaire au développement rural et à l'environnement : Tiécoura TRAORE

Secrétaire à la santé et à la promotion de la femme : Awa TRAORE

Commissaire aux comptes : Samba TRAORE

Secrétaire aux conflits : Alou TRAORE